



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
24 mars 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits des personnes handicapées

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 35 de la Convention

Rapports initiaux des États parties attendus en 2012

Arménie*, **

[Date de réception: 21 janvier 2013]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.
** Les annexes du présent rapport peuvent être consultées aux archives du Secrétariat.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Préambule.....	1–18	4
Première partie. Dispositions générales.....	19–56	7
Article 1 ^{er} . Objet.....	19–31	7
Article 2. Définitions.....	32–34	10
Article 3. Principes généraux	35–41	11
Article 4. Obligations générales.....	42–56	12
Deuxième partie. Droits spéciaux.....	57–283	14
Article 5. Égalité et non-discrimination	57–62	14
Article 8. Sensibilisation	63–82	15
Article 9. Accessibilité.....	83–94	17
Article 10. Droit à la vie.....	95–97	19
Article 11. Situations de risque et situations d’urgence humanitaire.....	98–103	20
Article 12. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité.....	104–109	21
Article 13. Accès à la justice	110–116	22
Article 14. Liberté et sécurité de la personne	117–122	22
Article 15. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	123–124	23
Article 16. Droit de ne pas être soumis à l’exploitation, à la violence et à la maltraitance	125–131	24
Article 17. Protection de l’intégrité de la personne	132–136	25
Article 18. Droit de circuler librement et nationalité.....	137–152	25
Article 19. Autonomie de vie et inclusion dans la société.....	153–163	27
Article 20. Mobilité personnelle.....	164–168	31
Article 21. Liberté d’expression et d’opinion et accès à l’information	169–174	32
Article 22. Respect de la vie privée.....	175–181	33
Article 23. Respect du domicile et de la famille.....	182–188	34
Article 24. Éducation.....	189–199	35
Article 25. Santé.....	200–205	37
Article 26. Adaptation et réadaptation.....	206–214	38
Article 27. Travail et emploi	215–241	40
Article 28. Niveau de vie adéquat et protection sociale	242–255	46
Article 29. Participation à la vie politique et à la vie publique.....	256–271	48
Article 30. Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports	272–283	51

Troisième partie. Femmes et enfants handicapés.....	284–308	55
Article 6. Femmes handicapées.....	284–295	55
Article 7. Enfants handicapés.....	296–308	56
Quatrième partie. Responsabilités spéciales	309–346	58
Article 31. Statistiques et collecte des données.....	309–319	58
Article 32. Coopération internationale	320–326	59
Article 33. Application et suivi au niveau national	327–346	63

Préambule

1. En application du point 1 de l'article 35 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après «la Convention»), la République d'Arménie soumet au Comité des droits des personnes handicapées (ci-après «le Comité») le présent rapport initial complet concernant les mesures prises en vue d'exécuter ses obligations découlant de la Convention et les progrès accomplis au cours des deux années écoulées depuis son entrée en vigueur.

2. Le présent rapport a été rédigé conformément aux directives et recommandations établies par le Comité.

3. La République d'Arménie a ratifié la Convention en 2010, et celle-ci est entrée en vigueur le 22 octobre de la même année. À l'instar des autres instruments internationaux, après sa ratification ou son approbation, la Convention fait partie intégrante du système juridique du pays, conformément à l'article 6 de la Constitution arménienne. En vertu de ce même article, si les traités internationaux ratifiés stipulent des normes contraires aux dispositions de la loi, les normes des traités internationaux l'emportent.

4. L'Arménie n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées; cependant, la ratification de cet instrument demeure inscrite à l'ordre du jour politique de l'État, et elle interviendra dans les prochaines années, après que les améliorations essentielles à la réalisation de l'égalité des chances auront été apportées et que les conditions nécessaires au plein exercice des droits des personnes handicapées auront été satisfaites.

5. Le présent rapport a été établi par un groupe de travail interministériel réunissant les représentants des instances suivantes de la République d'Arménie:

- Le Ministère du travail et des affaires sociales;
- Le Ministère des affaires étrangères;
- Le Ministère de la justice;
- Le Ministère de la santé;
- Le Ministère de l'éducation et des sciences;
- Le Ministère de la culture;
- Le Ministère de l'aménagement urbain;
- Le Ministère de l'administration territoriale;
- Le Ministère des sports et de la jeunesse;
- Le Ministère des situations d'urgence;
- La Police;
- Le Service national de la statistique;
- La Commission nationale des personnes handicapées.

6. Les travaux préparatoires à l'établissement du rapport ont été coordonnés par le Ministère du travail et des affaires sociales, qui est l'instance chargée de coordonner la mise en œuvre de la Convention en République d'Arménie. Des organisations de personnes handicapées et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) intéressées ont eu la possibilité de soumettre des recommandations au sujet de la structure et du contenu du rapport.

7. Le rapport a été approuvé par le Gouvernement en décembre 2012.
8. Il contient des informations exhaustives sur la situation des personnes handicapées dans le pays et sur les principes directeurs régissant la politique publique visant à protéger ces personnes et à garantir leur insertion sociale, ainsi qu'un résumé des mesures prises et des résultats obtenus.
9. La Convention est considérée par le Gouvernement comme un document fondamental servant de base, d'une part, à l'élaboration de la stratégie de l'État destinée à protéger les droits des personnes handicapées, et d'autre part, à la rédaction des programmes semestriels et annuels connexes.
10. La politique publique de protection des droits des personnes handicapées repose sur la Constitution de la République d'Arménie, ses lois, les décisions du Gouvernement, d'autres actes juridiques et les instruments internationaux ratifiés par l'Assemblée nationale.
11. Le 24 mai 1993, la République d'Arménie a été l'un des premiers États de la Communauté d'États indépendants à adopter une loi régissant le domaine de la protection sociale des personnes handicapées. Pour la première fois, la notion de «personne handicapée» a reçu une définition juridique dans la loi sur la protection sociale des personnes handicapées en République d'Arménie, adoptée en 1993, en vertu de laquelle un citoyen est considéré comme une personne handicapée s'il nécessite une assistance ou une protection sociale du fait que ses activités vitales sont limitées par sa condition physique ou mentale.
12. La politique en faveur des personnes handicapées repose sur une longue expérience pratique allant des soins en établissement spécialisé à la création des conditions nécessaires à l'éducation et la réadaptation en passant par la garantie de l'égalité des chances. Au cours de la dernière décennie, l'idéologie et l'approche adoptées pour résoudre les problèmes de protection sociale des personnes handicapées ont évolué en Arménie: le modèle fondé sur la rééducation médicale a été abandonné au profit d'un modèle social, nécessitant une implication globale et multisectorielle des différentes institutions sociales pour traiter les aspects économiques, sociaux et psychologiques du handicap.
13. Dans le cadre du modèle social, la manière d'envisager la notion même de handicap est différente, et les motifs et critères retenus pour déterminer si une personne est handicapée ont évolué.
14. En République d'Arménie, les fondements juridiques régissant le règlement des problèmes et les relations juridiques des personnes handicapées se trouvent dans les textes suivants:
 - La Constitution;
 - La Convention relative aux droits des personnes handicapées;
 - La loi relative à la protection sociale des personnes handicapées (1993);
 - La loi relative à la prise en charge et l'assistance médicales destinées à la population (1996);
 - La loi relative à l'assistance sociale (24 octobre 2005);
 - La loi relative à l'éducation des personnes ayant des besoins spéciaux (2005);
 - Le Code du travail (2005);
 - La loi relative à la protection sociale des travailleurs et des chômeurs (2005);
 - «Des pensions publiques» (2010);

- La loi relative à l'aménagement urbain (1998);
- La décision gouvernementale n° 44 du 3 novembre 2005 intitulée «Stratégie (2006-2015) pour la protection sociale des personnes handicapées»;
- La décision gouvernementale n° 396 du 8 juin 1999 portant approbation de la liste des affections ouvrant droit à la gratuité des médicaments ou à l'obtention de médicaments dans des conditions privilégiées, ainsi que des groupes sociaux concernés par cette mesure;
- La décision gouvernementale n° 780-N du 13 juin 2003 portant approbation des indices et critères utilisés dans les expertises médicales et sociales pour déterminer le degré de handicap;
- La décision gouvernementale n° 318-N du 4 mars 2004 relative à l'assistance et à l'appui médicaux gratuits garantis par l'État;
- La décision gouvernementale n° 1456-N du 23 septembre 2004 portant approbation de la procédure de détermination du lien causal entre le décès d'une personne, son incapacité ou sa maladie d'origine professionnelle, sa présence sur le champ de bataille, son service militaire ou d'autres circonstances;
- La décision gouvernementale n° 1457-N du 7 décembre 2004 portant approbation de la procédure d'octroi d'une pension à une personne détenue reconnue handicapée et de versement de sa pension sur son lieu de détention;
- La décision gouvernementale n° 1067-N du 28 juillet 2005 portant approbation du programme de réadaptation des personnes handicapées et de ses modalités d'application;
- La décision gouvernementale n° 392-N du 13 février 2006 portant approbation de la procédure visant à garantir que les infrastructures sociales, de transport et du génie civil sont accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite;
- La décision gouvernementale n° 276-N du 2 mars 2006 portant approbation de la procédure applicable aux examens médicaux et sociaux réalisés par des experts;
- La décision gouvernementale n° 619-N du 11 mai 2006 portant approbation des critères applicables à la quantification de la perte de la capacité de travailler liée à une infirmité causée par l'exercice de fonctions professionnelles, une maladie professionnelle ou d'autres atteintes à la santé;
- La décision gouvernementale n° 1369-N du 22 septembre 2006 portant approbation de la procédure d'octroi d'une aide à la réadaptation;
- La Déclaration des droits des personnes handicapées, du 9 décembre 1975 (ONU);
- La décision gouvernementale n° 453-N du 12 avril 2007 portant approbation des modalités de fourniture de prothèses, d'orthèses et d'accessoires techniques ou autres de rééducation, ainsi que de la durée d'utilisation desdits prothèses, orthèses et accessoires, et annulant la décision gouvernementale n° 1780-N du 24 décembre 2003;
- La décision du Premier Ministre n° 98-N du 25 février 2008 portant création de la Commission nationale des personnes handicapées, approuvant son règlement intérieur et sa composition, et annulant la décision du Premier Ministre n° 747-N du 10 octobre 2006;
- Les décisions gouvernementales (adoptées chaque année depuis 2006) portant approbation des programmes annuels de protection sociale en faveur des personnes handicapées et des listes de mesures portées par ces programmes.

15. Actuellement, le projet de loi relative à la protection des droits et à l'insertion sociale des personnes handicapées en République d'Arménie (ci-après le «nouveau projet de loi») a été mis en circulation; ce texte traite des relations juridiques concernant la détermination du handicap, la réadaptation sociale, médicale et professionnelle des personnes handicapées, la garantie de l'accessibilité de ces personnes à leur environnement, à l'éducation et au travail, la protection de leur santé, ainsi que les garanties sociales, juridiques et économiques minimales nécessaires pour assurer leur participation, dans des conditions d'égalité, à la vie sociale.

16. La solution des problèmes des personnes handicapées est recherchée dans le cadre de programmes stratégiques ciblés qui tendent à permettre à ces personnes d'exercer leurs droits et libertés garantis par l'État dans des conditions d'égalité avec les autres citoyens.

17. Pour assurer l'égalité des chances et l'insertion sociale des personnes handicapées, l'Arménie s'attache à élaborer des mesures politiques pour traiter les difficultés rencontrées par ces personnes. L'idée principale sous-tendant la stratégie dans le domaine du handicap consiste à réaliser une transition du modèle de la protection sociale à celui de l'insertion sociale.

Données générales

18. Au 1^{er} juillet 2012, la République d'Arménie comptait 182 379 personnes handicapées, dont 84 981 femmes (46,6 %). Pour ce qui est des degrés de handicap, les données sont les suivantes:

- 11 057 personnes présentent un handicap de niveau I; parmi elles, on dénombre 4 542 femmes (41,1 %), représentant 5,3 % de l'ensemble des femmes handicapées;
- 86 402 personnes présentent un handicap de niveau II; parmi elles se trouvent 38 605 femmes (44,7 %), représentant 45,4 % de l'ensemble des femmes handicapées;
- 76 764 personnes présentent un handicap de niveau III; parmi elles, on dénombre 39 263 femmes (51,1 %), représentant 46,2 % des femmes handicapées;
- 8 156 enfants sont handicapés, dont 2 571 filles (31,5 %), représentant 3 % des personnes handicapées de sexe féminin.

Première partie Dispositions générales

Article 1^{er}

Objet

19. L'objet de la Convention est de soutenir et protéger toutes les personnes handicapées, de garantir leur pleine jouissance des droits de la personne et des libertés fondamentales en toute égalité, ainsi que le respect de leur dignité. Ceci, conformément aux prescriptions des instruments internationaux ratifiés par l'Assemblée nationale, est réalisé en adoptant et en appliquant de nouveaux actes juridiques, des programmes ciblés et d'autres mesures, notamment des mesures de nature organisationnelle.

20. Dans le préambule de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, adoptée en 1993, on peut lire: «La présente loi définit les fondements juridiques, économiques et organisationnels de la protection sociale des personnes

handicapées en République d'Arménie, ainsi que les principales dispositions de la politique publique concernant l'octroi de conditions favorables et de privilèges pour aider les personnes handicapées à réaliser leurs droits et mettre en valeur leurs aptitudes, afin de garantir l'égalité de leurs chances par rapport aux autres citoyens». L'article 3 de cette même loi dispose: «Les droits, libertés et responsabilités des personnes handicapées prescrits par la Constitution et les lois de la République d'Arménie sont identiques à ceux reconnus aux autres personnes». En fait, cette disposition garantit que la non-discrimination est consacrée par le cadre juridique.

21. Bien que la notion de handicap ne soit pas définie dans la législation arménienne en vigueur, celle de personne handicapée est définie comme suit dans la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées: un citoyen est considéré comme handicapé s'il nécessite une assistance ou une protection sociale parce que ses activités vitales sont limitées par sa condition physique ou mentale. Cette définition est, certes, différente de celle donnée dans la Convention, selon laquelle par personne handicapée on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

22. Lors de l'adoption de la Convention et après son adoption, en 2006 et 2007, une analyse de la compatibilité du cadre législatif national avec les normes juridiques internationales a été conduite en Arménie, afin de garantir la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées. En particulier, les fondements juridiques, économiques et techniques issus de la pratique internationale, leur comparaison, formation et utilisation progressive par la mise en conformité de la législation nationale, nécessaire pour appliquer les principes contenus dans la Convention, ont été étudiés et identifiés.

23. L'objet principal de ces travaux était d'examiner le handicap sous l'angle social plutôt que médical. Cette analyse a été conduite en se référant aux catégories suivantes:

- Les normes internationales adoptées;
- Leur reflet dans les lois nationales;
- Les contradictions ou les dispositions qui ne sont pas encore incorporées;
- Les recommandations en matière de définitions, de mise en conformité des lois nationales avec les dispositions internationales, ou de révision des principes.

Cette analyse a été transmise à toutes les directions des ministères, et à tous les départements et députés de l'Assemblée nationale.

24. Au lendemain de l'adoption de la Convention, le Ministère du travail et des affaires sociales a lancé les travaux d'élaboration du projet de loi relative à la protection des droits et l'insertion sociale des personnes handicapées en République d'Arménie («le projet de loi»), dans lequel la notion de «personne handicapée» est déjà définie comme suit: Par personne handicapée, on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables ou stable dont l'interaction avec diverses barrières environnementales peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. Ce projet de loi a été débattu par tous les ministères et départements nationaux, ainsi que des ONG locales et internationales.

25. Un principe de base est énoncé dans le projet de loi: tout être humain a le droit de mener une existence décente, de participer pleinement à la vie sociale, sur la base de l'égalité avec les autres.

26. Les troubles fonctionnels ou structurels du corps humain limitent les activités de la personne et son aptitude à participer à la vie sociale si ses besoins ne sont pas pris en compte dans l'aménagement de l'environnement. Parallèlement, la disponibilité de chances

égales, l'accessibilité physique et culturelle, les traitements et d'autres facteurs sociaux favorables réduisent ce risque dans la mesure du possible.

27. En vertu de la décision gouvernementale n° 48 datée du 8 décembre 2011, la notion de transition vers un modèle de détermination du handicap fondé sur le degré de capacité à travailler conservée par l'individu a été approuvée. Ainsi, lorsqu'une personne est reconnue handicapée, l'accent est mis sur la capacité de travailler qu'elle a conservé (ou, dans le cas des enfants, sur leurs besoins d'activité, de participation et d'éducation spéciale), car la pleine participation à la vie sociale et l'indépendance économique dépendent de l'aptitude au travail. Cette capacité sera évaluée en pourcentage. La capacité à travailler conservée par la personne déterminera le montant de sa pension d'invalidité et le type d'assistance sociale fournie.

28. Pour quantifier le degré de handicap en fonction de la capacité à travailler conservée, il faut tenir compte du fait que l'aptitude au travail est conditionnée non seulement par l'état fonctionnel ou structurel de la personne, mais également par des facteurs tels que la branche professionnelle, l'âge, l'environnement, l'éducation, etc. La détermination de la capacité conservée nécessite également d'évaluer l'intensité de la participation de la personne à l'activité professionnelle. L'accent est mis sur la réadaptation de l'individu et le traitement des problèmes d'emploi.

29. En 2011, le Ministère du travail et des affaires sociales a organisé de vastes débats à propos des dispositions de la Convention et du projet de loi dans toutes les régions (*marz*) de la République, faisant participer les gouverneurs régionaux (*marzpets*), les chefs de toutes les subdivisions des bureaux de gouverneurs de région (*marzpetarans*), les directeurs des instances médicales et éducatives des *marz* et les ONG qui aident les personnes handicapées.

30. La définition de la personne handicapée contenue dans la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées est également reprise dans d'autres actes juridiques, à l'exception de ceux concernant l'éducation générale, dans lesquels il est fait référence à la notion de «personnes ayant besoin de conditions d'éducation spéciales», ainsi définie: «Personne dont les particularités physiques et/ou intellectuelles et le développement psychique freineraient la maîtrise des programmes éducatifs si des conditions d'éducation spéciales ne lui étaient pas ménagées». La loi sur l'éducation des personnes ayant besoin de conditions d'éducation spéciales (adoptée en 2005) définit également la notion de «conditions d'éducation spéciales»: Les programmes d'éducation, méthodes pédagogiques, outils pédagogiques techniques personnels, l'environnement permettant d'accomplir les fonctions vitales, ainsi que les services pédagogiques, sociaux et autres services spéciaux qui sont nécessaires pour organiser l'éducation des personnes ayant besoin de conditions spéciales, et sans lesquels ces personnes ne pourraient pas, ou auraient de grandes difficultés à maîtriser les programmes éducatifs généraux et les programmes de formation professionnelle.

31. En 2011, le Ministère de l'éducation et des sciences a complété la loi sur l'éducation générale et donné une nouvelle définition de la notion de «personne ayant besoin de conditions d'éducation spéciales». Il s'agit de personnes présentant des difficultés d'apprentissage, notamment en raison des particularités de leur développement physique ou intellectuel, ayant besoin de conditions d'éducation spéciales pour maîtriser les principaux programmes éducatifs généraux. La notion de «conditions spéciales d'éducation» a été redéfinie comme suit: Ensemble intégré de programmes éducatifs et de méthodes didactiques, d'outils pédagogiques techniques personnels, appliqués dans un environnement adapté, ainsi que de services pédagogiques, sociaux et autres visant à permettre à la personne de maîtriser le programme éducatif général.

Article 2

Définitions

32. Les définitions des principales notions en rapport avec le handicap sont introduites à l'article 2 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées. Les notions suivantes sont définies: «personne handicapée», «fonctions vitales limitées», «moyens techniques de réadaptation et autres appareils complémentaires», «expertise médicale et sociale», «garantir l'accès à un environnement permettant d'accomplir les fonctions vitales» et «protection sociale des personnes handicapées». Les définitions des notions de «communication», «discrimination fondée sur le handicap», «aménagement raisonnable» et «conception universelle», ainsi que d'autres notions présentes dans la Convention sont absentes de cette loi. Ces différences s'expliquent par le fait que la loi en question a été adoptée en 1993, alors que la Convention, axée sur un modèle inclusif, a été adoptée en 2006.

33. La loi relative à la protection sociale des personnes handicapées ne traite pas *in extenso* les questions liées à la détermination du handicap, la réadaptation sociale, médicale et professionnelle, la création d'un environnement accessible aux personnes handicapées et leur insertion sociale. Les nouvelles notions suivantes figurent déjà dans le projet de loi, à ce stade de son élaboration:

- «Intégration sociale»: L'inclusion et la participation active des personnes handicapées à la vie sociale, en toute égalité;
- «Capacité à travailler»: Aptitude à avoir des activités conformes à la nature, au volume de travail et aux prescriptions professionnelles (conformité aux exigences), compte tenu des fonctions vitales limitées de la personne handicapée et de l'incidence des facteurs environnementaux;
- «Communication»: Dans le contexte de cette loi, il s'agit de l'affichage de texte, de l'utilisation de la langue des signes, de symboles, de texte, de braille, de moyens de communication tactile, de gros caractères, et des autres technologies de l'information et de la communication accessibles;
- «Discrimination»: dans le contexte de cette loi, il s'agit de toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet de nier le fait qu'une personne handicapée puisse, sur la base de l'égalité avec les autres, exercer ses droits et ses libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine;
- «Environnement»: Conditions et/ou traitement social et culturel et environnement physique entourant une personne, sa vie, son éducation, ses déplacements et son organisation personnelle;
- «Facteurs environnementaux»: Conditions extérieures ayant une incidence positive ou négative sur la vie des personnes handicapées;
- «Aménagement raisonnable (ajustement)»: Conditions et adaptations contribuant à permettre et organiser l'éducation et la formation, le travail, la communication, les activités culturelles et sportives, ainsi que les autres formes de participation des personnes handicapées, qui sont mises en place pour tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées;
- «Organisation sociale»: Personne morale dont l'objectif statutaire consiste en une orientation sociale qui contribue à la création de lieux de travail et d'emplois pour les personnes handicapées;

- «Conception universelle»: Conception d'environnements, de programmes, de produits et de services qui peuvent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale et qui n'excluent pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées;
- «Soutien social»: Services d'un(e) assistant(e), d'un(e) médiateur/médiatrice, d'une escorte, d'un(e) lecteur/lectrice ou d'un(e) traducteur/traductrice en langue des signes destinés à des personnes handicapées.

34. Pour que les définitions des notions susmentionnées soient appliquées conformément à leur acception dans la Convention, il est prévu de créer des mécanismes et des procédures spécifiques fondés sur les lois et les décrets. À cet égard, le projet de loi prévoit que le Gouvernement approuve certaines procédures.

Article 3

Principes généraux

35. Le principe du «respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes» porté par la Convention fait écho à l'article 14 de la Constitution arménienne, ainsi libellé: «La dignité humaine est respectée et protégée par l'État en tant que fondement inviolable des libertés et des droits de l'homme».

36. La notion de «non-discrimination» est énoncée en ces termes à l'article 14.1 de la Constitution: «Toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou d'autres conditions personnelles ou sociales, est interdite».

37. Les principes de «participation pleine et effective et insertion dans la société» et de «respect des différences et acceptation des personnes handicapées comme l'une des composantes de l'humanité dans sa diversité» définis dans la Convention se retrouvent, en général, dans le chapitre 2 de la Constitution, intitulé «Libertés et droits fondamentaux de l'homme et du citoyen».

38. Afin de compléter et clarifier les grands principes définis dans la Convention, ils ont été inclus dans le projet de loi, qui contient littéralement tous les mécanismes et toutes les normes juridiques permettant de garantir l'application des principes généraux consacrés par la Convention.

39. Les principes «d'égalité des chances», et «d'égalité entre les hommes et les femmes» mentionnés dans la Convention se retrouvent, au sens large, dans le chapitre 2 de la Constitution arménienne. Afin d'assurer une prise en considération plus directe de ces principes et la mise en place de mécanismes pour les appliquer, un projet de loi sur l'égalité des chances et l'égalité des droits des femmes et des hommes en République d'Arménie a été élaboré. Examiné en première lecture par l'Assemblée nationale en février 2012, ce projet de loi est en cours d'adoption.

40. Le principe du «respect de la capacité d'évolution des enfants handicapés et respect du droit pour ces enfants de préserver leur identité propre» porté par la Convention figure au chapitre 3 de la loi sur la protection sociale des personnes handicapées, ainsi que dans le projet de loi relative à la protection des droits et l'insertion sociale des personnes handicapées en République d'Arménie («le projet de loi»).

41. La prééminence des dispositions de la Convention est garantie par la Constitution et les lois nationales: au cas où les principes définis dans les lois arméniennes ne seraient pas conformes aux instruments internationaux ratifiés par l'Arménie, les principes définis par les instruments internationaux s'appliquent.

Article 4

Obligations générales

42. L'État garantit:

- La création de chances égales pour les personnes handicapées et leur participation active aux processus économiques, politiques et sociaux existants;
- La création des conditions nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de vivre pleinement, en fonction de leurs capacités personnelles, de leurs talents et centres d'intérêt personnels.

43. À cet égard, la législation est en cours d'amélioration. De nouveaux documents énonçant des principes, des stratégies et des programmes sont adoptés et la protection des droits des personnes handicapées fait l'objet d'une surveillance permanente.

44. Les compétences du Gouvernement et du Ministère du travail et des affaires sociales pour protéger les droits et traiter les problèmes de ces personnes sont définies aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées.

45. En particulier, ils sont habilités à élaborer et mettre en œuvre les mesures générales suivantes dans le domaine de la protection sociale des personnes handicapées:

- Élaborer et appliquer des programmes ciblés pour la protection sociale des personnes handicapées;
- Procéder à l'élaboration de mesures pour garantir la mise en œuvre de programmes d'expertise médicale, sociale et de réadaptation personnalisée destinés aux personnes handicapées, et procéder à la mise en œuvre des mesures de réadaptation;
- Accorder un soutien aux ONG concernées par le handicap et coopérer avec elles;
- Élaborer des documents méthodiques sur la protection sociale des personnes handicapées et la définition de normes et de règles visant à garantir l'accessibilité de l'environnement pour accomplir les fonctions vitales.

46. Le chapitre 5 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées énonce les obligations suivantes de l'État: identifier et éliminer toutes les barrières entravant la réalisation des droits et la pleine satisfaction des besoins des personnes handicapées afin d'assurer l'accessibilité de l'environnement, des moyens de transports et des systèmes d'information.

47. Un certain nombre de lois sectorielles contient également des dispositions visant à protéger les droits et améliorer les chances des personnes handicapées. Ainsi, en vertu d'une modification de la loi relative au développement urbain, introduite en 2011, les bâtiments nouvellement construits ou rénovés doivent obligatoirement être dotés d'une rampe d'accès. Une modification de la loi relative à la prise en charge et l'assistance médicales destinées à la population a introduit de nouvelles dispositions en 2010 concernant l'assistance médicale gratuite ou cofinancée pour les personnes handicapées. Suite à une modification de la loi sur l'éducation en 2011, la notion d'éducation inclusive et plusieurs dispositions régissant cette forme d'éducation ont été introduites.

48. Les interventions de l'État en faveur des personnes handicapées prennent la forme de divers services et sont, pour l'essentiel, imputées au budget de l'État. L'aspect général et statistique de la protection sociale des personnes handicapées, de l'exercice de leurs droits et de l'assistance qui leur est fournie par le Gouvernement est directement lié au programme de dépenses à moyen terme (2011-2013) approuvé par la Décision gouvernementale n° 859-N du 8 juillet 2010. Les principaux services visant à réadapter les personnes handicapées et à leur garantir, dans la mesure du possible, des conditions égales, financés par le budget de l'État, sont les suivants:

- Fourniture et réparation de prothèses et d'appareils pour la réadaptation des personnes handicapées, notamment de lunettes, et achat d'appareils auditifs;
- Fourniture de fauteuils roulants;
- Fourniture et pose d'appareils auditifs;
- Impression de livres à caractères spéciaux, enregistrement de livres, enseignement dispensé à l'aide du système «Arev» et fourniture de moyens informatiques;
- Réadaptation et traitement des problèmes de santé mentale, réadaptation médicale et sociale des personnes handicapées; et
- Mise en œuvre de programmes visant à leur dispenser une formation professionnelle et faciliter leur emploi.

49. Entre 2010 et 2012, environ 2 500 fonctionnaires et agents des collectivités travaillant dans le domaine de la protection sociale ont reçu une formation, dont une composante obligatoire portait sur la protection des droits des personnes handicapées, l'organisation de leur traitement et la communication avec elles, ainsi que sur d'autres questions afférentes. Cette composante obligatoire représente entre 20 et 30 % des cours comparables. De plus, au cours de la même période, sur ordre du Ministère du travail et des affaires sociales, environ 600 employés et représentants des ONG concernés ont reçu une formation professionnelle de 40 heures entièrement consacrée à la thématique du handicap. C'est ainsi que la majorité des personnes handicapées recevront des services répondant mieux à leurs besoins personnels.

50. Afin de réaliser les droits des personnes handicapées et de protéger et promouvoir leur liberté, un réseau d'organismes et d'organisations dotés de compétences pertinentes opère en République d'Arménie, et les collectivités locales y jouent également un rôle important. Ainsi, en vertu de l'article 43 de la loi relative à l'autonomie des collectivités locales, le responsable de la collectivité exerce des compétences obligatoires dévolues par l'État en matière d'organisation de l'action des services d'assistance sociale au sein de la collectivité, ainsi que des compétences optionnelles concernant l'amélioration de la condition sociale des personnes handicapées, des familles privées de leur soutien de famille et des autres groupes sociaux défavorisés.

51. L'État attache une grande importance aux droits des personnes handicapées à l'éducation, l'emploi, un traitement médical, la réadaptation, l'information et la communication, et considère qu'ils doivent être mis en œuvre immédiatement.

52. Les questions liées à la liberté de circulation des personnes handicapées, et en particulier, l'adaptation et la construction des bâtiments publics sont traitées par l'État par étapes. À cet égard, le cadre législatif afférent a été élaboré, mais faute de ressources matérielles suffisantes et en l'absence de mécanisme précis, l'adaptation desdits bâtiments aux personnes handicapées doit être considérée comme loin d'être satisfaisante.

53. Conformément à l'article 27.1 de la loi relative aux actes juridiques, tous les projets d'actes juridiques nouveaux ou complétés doivent être examinés par des experts et être publiés sur Internet; de ce fait, tous les citoyens, y compris les personnes handicapées,

peuvent librement exprimer leur opinion à leur sujet et recommander des ajouts ou modifications. Les actes juridiques touchant aux questions de handicap sont examinés par les experts de la Commission nationale des personnes handicapées. Cependant, il mérite d'être ici souligné qu'aucune statistique ciblée n'est disponible quant à la participation des femmes, des enfants et des filles handicapées à l'élaboration des actes juridiques et des politiques générales concernant le handicap, ou quant au sexe et à l'âge des participants handicapés.

54. Les actes juridiques existants et en projet ne prévoient pas de mesures en faveur de la réalisation des droits des personnes handicapées qui aillent au-delà des prescriptions de la Convention.

55. Les dispositions des actes juridiques qui garantissent la mise en œuvre des prescriptions de la Convention et les mesures prises par l'État pour régler les problèmes des personnes handicapées s'appliquent également à l'ensemble du territoire de la République d'Arménie, à la ville d'Erevan et aux régions (*marz*).

56. Les données statistiques synthétiques sur l'efficacité des mesures antidiscriminatoires en Arménie et les progrès accomplis dans la réalisation des droits des personnes handicapées (ventilées en fonction du sexe et de l'âge), telles qu'elles sont envisagées dans la Convention, ne sont pas complètes. Certaines données statistiques sur les progrès accomplis dans la réalisation des droits des personnes handicapées dans différents domaines (éducation, emploi) sont présentées dans les parties concernées.

Deuxième partie

Droits spéciaux

Article 5

Égalité et non-discrimination

57. L'égalité des personnes devant la loi et la non-discrimination sont définies comme suit à l'article 14.1 de la Constitution: «Tous les hommes sont égaux devant la loi. La discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les particularités génétiques, la langue, la religion, les conceptions du monde, les convictions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'existence d'un handicap physique ou mental, l'âge ou d'autres circonstances d'ordre personnel ou social, est interdite.»

58. En vertu de l'article 32 de la Constitution, «[t]oute personne est libre de choisir son emploi. Tout travailleur a droit à un salaire équitable qui ne peut être inférieur au salaire minimum fixé par la loi, ainsi qu'à des conditions de travail répondant aux exigences de sécurité et d'hygiène [...]». Son article 37 dispose: «Toute personne a droit à la protection sociale en cas de vieillesse, d'invalidité, de maladie, de perte de soutien, de chômage et dans d'autres cas prévus par la loi [...]». Des dispositions concernant l'égalité et la non-discrimination se trouvent également dans les lois sur l'assistance sociale, sur les allocations et dans d'autres actes juridiques. Les dispositions figurant dans ces lois ne sauraient réduire ou restreindre les prescriptions portées par la Constitution.

59. Le principe de l'égalité et de la non-discrimination est énoncé comme suit dans le préambule de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées: les fondements juridiques, économiques et organisationnels de la protection sociale des personnes handicapées en République d'Arménie et les dispositions fondamentales de la politique publique visent à mettre en place des conditions plus favorables, à créer des privilèges afin de réaliser les droits et de développer les aptitudes des personnes

handicapées, mais aussi de leur garantir des chances égales à celles des autres citoyens de la République.

60. L'article 4 du projet de loi relative à la protection des droits et l'insertion sociale des personnes handicapées en République d'Arménie énonce le principe de la non-discrimination à l'égard des personnes handicapées et de l'accessibilité de toutes les sphères de la vie sociale, et il le place au centre de la politique sociale visant à protéger les droits et assurer l'insertion sociale de ces personnes.

61. La Commission nationale des personnes handicapées, créée en vertu de la décision du Premier Ministre du 25 février 2008, et aujourd'hui opérationnelle, a principalement pour objet d'assurer l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées, ainsi que l'absence de toute discrimination fondée sur le handicap. La création, les compétences et le mandat de cette Commission proviennent de ce projet de loi (introduit dans le cadre législatif).

62. Le poste de Défenseur des personnes handicapées, créé en 2011 au sein du bureau du Défenseur des droits de l'homme, contribue également à garantir l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées, ainsi que l'absence de toute discrimination fondée sur le handicap.

Article 8 **Sensibilisation**

63. La notion de sensibilisation est portée par l'article 48 de la Constitution arménienne, ainsi libellé: «Les missions fondamentales de l'État dans les domaines économique, social et culturel» consistent à «mener à bien une politique de soins préventifs, de traitement et d'intégration des personnes handicapées».

64. L'effort de sensibilisation est également prévu à l'article 16 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, en vertu duquel l'État est tenu de garantir la liberté des personnes handicapées de recevoir de l'information.

65. L'État reconnaît la langue des signes en tant que moyen de communication, langue d'instruction et service d'interprétation.

66. L'État garantit l'éducation en braille pour les personnes malvoyantes, la disponibilité d'aides auditives et de textes en gros caractères, ainsi que la disponibilité d'une formation complémentaire en braille pour les personnes ayant perdu la vue à l'âge adulte.

67. Un système d'enseignement utilisant un langage simplifié est organisé pour les personnes atteintes de déficience mentale. Des moyens techniques de communication sont fournis aux personnes présentant des troubles de la parole.

68. Les sociétés de télévision créées par les organes administratifs publics et les organes des collectivités locales réservent un temps d'antenne, prévu par la loi, à la diffusion d'émissions pour les enfants et de journaux télévisés interprétés en langue des signes. Cependant, il convient de mentionner que cette prescription légale n'est pas pleinement appliquée.

69. Conformément aux dispositions de la Convention, l'obligation de sensibilisation est énoncée dans la loi relative à la liberté de l'information en République d'Arménie adoptée en 2003. En particulier, l'article 4 de cette loi définit la protection de la liberté de rechercher et de recevoir des informations et garantit l'accessibilité de l'information fournie comme étant les principes cardinaux régissant la liberté de l'information. De plus, l'article 6 de cette même loi définit ainsi l'exercice de cette liberté: Toute personne a le droit de

prendre connaissance de l'information recherchée et/ou demandée, conformément à la loi, auprès du détenteur de l'information, en lui présentant une requête à cette fin, et de recevoir ladite information.

70. L'élaboration et la publication de messages de publicité sociale, prévues à l'article 13 de la loi sur la publicité, contribuent également à améliorer l'efficacité de la sensibilisation. Cet article dispose que les publicitaires sont tenus de réserver, en priorité, au moins 5 % du temps d'antenne (ou surface imprimée) alloué à la publicité à la publicité sociale, pour défendre des causes d'intérêt national dénuées de caractère commercial relevant des domaines de la santé et des soins de santé, de la protection de l'environnement et de la protection sociale. Les ordres concernant la diffusion de ces messages publicitaires émanent des ministères, directions et organes de l'administration territoriale et des collectivités locales, ainsi que des ONG. Les coûts induits par leur production et leur diffusion sont assumés par les publicitaires.

71. Pour améliorer la connaissance des lois parmi la population, notamment de celles traitant du handicap, des mesures sont prises aux différents niveaux du système éducatif arménien. Ainsi, afin de développer le respect à l'égard des personnes handicapées chez les enfants et d'améliorer leurs connaissances en droit, une matière consacrée aux questions sociales et aux principes juridiques lois est programmée et enseignée dans les lycées (10^e, 11^e et 12^e niveaux).

72. Des cours pertinents sur les lois et les questions sociales sont également dispensés dans l'enseignement professionnel.

73. De même, les formations en droit destinées à la fonction publique sont considérées comme importante pour sensibiliser les fonctionnaires. Parmi les composantes obligatoires de ces formations se trouvent 72 heures de cours sur la problématique hommes-femmes et autant consacrées aux droits fondamentaux. Dans le cadre de ces cours, la thématique de la protection des droits des personnes handicapées, en particulier des femmes handicapées, occupe une place importante.

74. L'organisation de cours et de séminaires destinés aux personnes handicapées constitue un autre aspect important de la sensibilisation; elle leur permet d'en savoir plus sur leurs droits et privilèges. Des cours de même nature sont organisés par diverses ONG et sont également dispensés dans l'enseignement général, ainsi que dans les établissements d'enseignement professionnel de premier niveau et de niveau intermédiaire qui appliquent le système de l'éducation inclusive.

75. Dans le cadre des mesures de sensibilisation, chaque année, des séminaires sont organisés pour les parents sur le thème de la «parentalité compétente» en vue de les informer des particularités de l'éducation des enfants ayant besoin de conditions d'éducation spéciales. Les séminaires ainsi programmés ont été organisés entre 2010 et 2012 par plusieurs ONG. Des fonctionnaires du Ministère du travail et des affaires sociales ont participé aux séminaires organisés par l'ONG «Passerelle de l'espoir» à Erevan et dans les *marz*. En termes de développement des compétences et habiletés des parents, ces mesures sont très efficaces.

76. Les rencontres entre les personnes handicapées, leurs ONG et les médias, organisées régulièrement par les spécialistes médicaux et sociaux des agences pour l'emploi du Ministère du travail et des affaires sociales contribuent également à l'effort de sensibilisation.

77. Depuis 2008, chaque année, du 15 novembre au 15 décembre, la Commission des personnes handicapées rattachée à ce même Ministère organise le mois de la sensibilisation aux questions de handicap. Pendant ce mois ont lieu des séminaires, tables rondes, débats, conférences de presse, marches, émissions télévisées et diverses autres manifestations.

Dans ce cadre, l'opinion publique reçoit des informations sur les questions de handicap, les dispositions de la Convention et les nouvelles approches de la détermination du handicap, fondées sur la Convention.

78. Entre 2010 et 2011, des groupes de travail composés d'employés du Ministère du travail et des affaires sociales ont organisé des conférences à Erevan et dans tous les *marz* pour apporter des éclaircissements sur les dispositions de la Convention, en présence des responsables des *marz*, des collectivités locales, d'employés du secteur social, de représentants du secteur public et de journalistes, entre autres. Ces rencontres ont été largement couvertes par les médias locaux.

79. Depuis 2010, chaque année, le Ministère du travail et des affaires sociales et les ONG organisent le concours de la meilleure œuvre journalistique, qui récompense la meilleure émission de télévision et de radio et le meilleur article en rapport avec le domaine du handicap. On notera que le nombre de journalistes participant à cette épreuve augmente d'année en année.

80. Afin de mettre en lumière les questions de handicap et recommander des solutions, depuis mars 2008, une série d'émissions intitulée «l'heure du dialogue social», réalisée par un département du Ministère, est diffusée dans tout le pays par une chaîne de télévision généraliste, qui traite, entre autres questions sociales, de l'insertion sociale et de l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées et qui les informe de leurs droits. Le Ministre du travail et des affaires sociales, les vice-ministres, les représentants d'ONG et les partenaires sociaux ont été invités à intervenir dans ces émissions à de multiples reprises.

81. Du 14 au 18 août 2012, un expert international a animé une formation dont l'objet était de transmettre aux spécialistes et aux représentants officiels arméniens des connaissances et compétences pertinentes, de leur apprendre à utiliser la méthode de classification internationale du fonctionnement et de conduire une analyse situationnelle du handicap. Des spécialistes des ministères du Travail et des affaires sociales, de l'Éducation et des sciences et de la Santé, de l'ONG «Passerelle de l'espoir», mais aussi de la branche arménienne de l'organisation de secours et de développement danoise «*Mission East*» concernés par la protection des droits des personnes handicapées en Arménie ont participé à cette formation. Les connaissances ainsi acquises par ces spécialistes pourront être utilisées plus efficacement dans la conduite de recherches. En particulier, ce groupe d'experts a élaboré un questionnaire pertinent (outil) pour élaborer des enquêtes, analyses de données et résumés en utilisant les principes et méthodes issus de la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF). Ceci permettra de mettre en lumière les besoins spéciaux et les difficultés des enfants et des adultes handicapés, de déterminer les niveaux de handicap, et d'établir aussi le seuil du handicap. Ces recherches, conduites dans la région de Ijevan, dans le *marz* de Tavush, ont débuté en septembre 2012.

82. Les sites Internet www.mss.am du Ministère du Travail et des affaires sociales et www.disabilityarmenia.am, spécialement créés en 2010, offrent des informations accessibles sur les questions de handicap et les droits des personnes handicapées, le cadre juridique régissant ce domaine et les programmes mis en œuvre.

Article 9

Accessibilité

83. Pour réussir l'intégration sociale des personnes handicapées, l'accessibilité de l'environnement est un préalable incontournable, ce qui implique de mettre en place des conditions favorables leur permettant d'utiliser activement les infrastructures et les moyens de transport, mais aussi de recevoir les informations qui les intéressent.

84. Le principe de la garantie de l'accessibilité est consacré par la loi sur la protection sociale des personnes handicapées.

85. En vertu des articles 21, 24 et 27 de cette loi, les pouvoirs publics et les organes de l'administration publique, ainsi que tous les employeurs (étatiques et non étatiques) opérant sur le territoire arménien sont tenus, dans le cadre de la politique publique relative aux infrastructures sociales, de garantir l'accessibilité des infrastructures sociales, des bâtiments et constructions résidentiels, publics et industriels, de créer des conditions permettant l'utilisation sans restriction des transports publics et des moyens de transport, de communication, de connexion et d'information, ainsi que des espaces de loisir et de divertissement. Cette prescription concerne également les collectivités urbaines et rurales. Afin de garantir l'accessibilité, l'article 22 de cette même loi dispose que la planification et la construction des zones résidentielles ne sauraient être autorisées si elles ne prévoient pas d'aménagements permettant aux personnes handicapées d'y accéder et de les utiliser.

86. Afin de garantir l'accès des personnes handicapées, le Gouvernement arménien a approuvé la procédure visant à garantir que les infrastructures sociales, de transport et du génie civil sont accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Conformément à cette procédure, les rues et les trottoirs, les passages souterrains et surélevés, les espaces jouxtant les bâtiments et les édifices, les espaces publics, les terrains de sport et aires de jeu pour enfants doivent être équipés de rampes d'accès et d'équipements spéciaux, de voyants d'avertissements, de systèmes sonores et d'autres installations nécessaires.

87. Garantir l'accessibilité est une responsabilité qui incombe au Gouvernement arménien, mais aussi aux collectivités locales.

88. En vertu de l'article 43 de la loi de la République d'Arménie relative à l'autonomie des collectivités locales, l'action des responsables de collectivité dans le domaine des services pour l'emploi et des services sociaux consiste à prendre des mesures pour améliorer la situation sociale des personnes handicapées, des familles privées de leur soutien de famille et des autres groupes socialement défavorisés.

89. La loi relative à l'autonomie des collectivités locales dans la ville d'Erevan définit comme suit les attributions du maire dans le domaine de l'urbanisme et des équipements collectifs: mettre en œuvre le programme visant à créer un environnement urbain permettant de faciliter la mobilité des personnes handicapées et des groupes de population à mobilité réduite. Dans le cadre de ce programme, sur ordre du maire d'Erevan, le Département des transports de la ville doit prendre des mesures pour acquérir des équipements conçus pour les personnes handicapées tels que rampes d'accès et ascenseurs, et pour les installer dans les autobus accessibles aux personnes handicapées (reconnaissables par leur peinture). À cette fin, en 2013, une enveloppe de 25 millions de drams est inscrite au budget de la ville d'Erevan.

90. Ces dernières années, certains travaux ont été réalisés dans le domaine de la planification des actions visant à garantir l'accès des groupes de population à mobilité réduite à l'environnement urbain. Les actions les plus décisives ont été menées dans la capitale Erevan. La mission assignée par la municipalité d'Erevan en matière de planification architecturale inclut aussi des prescriptions spéciales dans ce domaine (par exemple, le complexe résidentiel et commerçant de l'avenue Arshakunyats, les immeubles résidentiels des rues Keru, Mamikonyants, Demirtchyan et Arami, entre autres).

91. Parmi les réalisations entrant dans le cadre de ces projets, il convient de mentionner l'immeuble résidentiel construit à l'angle des rues Hanrapetutian et Byuzand, le centre d'affaires de la rue Khorenatsi et le passage souterrain au croisement des rues Nalbandian-Isahakian-Alek Manukian et Verdanants-Khanjian. Le travail accompli dans le secteur de la construction est remarquable, en particulier dans les rues et passages pour piétons d'Erevan, qui sont adaptés dans la mesure du possible au passage des citoyens en fauteuil roulant.

(quoique les normes d'urbanisme définies n'aient pas toujours été respectées, ce qui freine l'autonomie de déplacement des personnes handicapées). Très peu de bâtiments administratifs peuvent être cités comme étant accessibles aux personnes en fauteuil roulant, mais des travaux ont été lancés pour remédier à cet état de fait. En 2010-2012, la municipalité d'Erevan a construit des rampes d'accès pour les personnes handicapées devant 12 polycliniques et huit bâtiments administratifs et publics.

92. Le programme visant à garantir aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'accessibilité de la ville d'Erevan a été approuvé par voie de décision du maire d'Erevan (n° 4562) le 13 juin 2012. Ce programme met en œuvre les articles 55.5 et 57.4 de la loi relative à l'autonomie des collectivités locales dans la ville d'Erevan, la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, la décision gouvernementale n° 392-N du 16 mars 2006 portant approbation de la procédure visant à garantir que les infrastructures sociales, de transport et du génie civil sont accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite, et la décision n° 1634-A du maire d'Erevan en date du 26 mars 2009 relative à la création des conditions nécessaires dans les nouveaux projets de développement urbain et les réalisations existantes pour permettre la liberté de circulation des personnes handicapées et à mobilité réduite. L'organisation de l'application de ce programme relève de la responsabilité des subdivisions du personnel de la Municipalité d'Erevan, qui sont chargées de s'assurer que les mesures nécessaires sont prises. Pour garantir l'accessibilité aux personnes handicapées, une mission a également été confiée aux commissions électorales, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont tenues de garantir la participation sans restriction des personnes handicapées aux processus électoraux. L'article 15 du Code électoral contient une disposition en vertu de laquelle les collectivités locales sont tenues de prendre les mesures qui s'imposent dans les bureaux de vote pour garantir que l'exercice du droit de vote soit accessible aux électeurs ayant des capacités physiques limitées.

93. L'Arménie a élaboré un projet de loi pour pallier l'absence de tout programme national visant à garantir l'accessibilité, assorti d'un cadre temporel et d'indicateurs. Faute de mécanisme pertinent et de moyens financiers, la mise en œuvre des dispositions des actes juridiques réglementaires n'est pas pleinement effective, en particulier dans le domaine de l'urbanisme, dans lequel les dispositions prises pour assurer l'accessibilité sont à considérer comme loin d'être suffisantes.

94. Cependant, l'adoption de normes relatives à l'accessibilité définies dans des actes juridiques réglementaires est un préalable important pour garantir un bon niveau d'accessibilité dans le pays, et ce fait mérite d'être mentionné.

Article 10

Droit à la vie

95. La disposition fondamentale concernant le droit à la vie portée par la Convention figure à l'article 15 de la Constitution arménienne, libellé comme suit: «Chacun a droit à la vie. Nul ne peut être condamné ou soumis à la peine de mort.» Cette disposition concerne tous les citoyens, y compris ceux qui sont handicapés.

96. La disposition fondamentale concernant le droit à la vie est reprise dans le Code pénal, dont l'article 49 définit les peines applicables: peines d'amende; interdiction d'exercer certaines fonctions ou activités; travaux d'utilité collective; déchéance du grade militaire ou d'un titre spécial, d'une distinction, d'un diplôme ou d'une qualification; confiscation de biens; détention; placement en bataillon disciplinaire; prison à temps et réclusion à perpétuité. La peine de mort, abolie en 2006, a été supprimée de la liste des peines en particulier, et du Code pénal en général.

97. Tous les citoyens arméniens, y compris les personnes handicapées, sont protégés contre la privation arbitraire de la vie en tant que peine applicable. Le Code civil arménien interdit également de soumettre des personnes à des expériences médicales ou scientifiques sans leur consentement.

Article 11

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

98. Le fondement juridique de la réglementation des situations d'urgence se trouve dans la Constitution, qui dispose: «En cas de menace immédiate contre l'ordre constitutionnel, et après consultation du président de l'Assemblée nationale et du Premier Ministre, le Président de la République d'Arménie déclare l'état d'urgence». La loi (adoptée en 2012) définit le régime juridique de l'état d'urgence. Le régime juridique de l'état d'urgence vise à garantir la sécurité des citoyens en cas de catastrophe naturelle, d'accident technologique ou d'épidémie, et de protéger les droits de la personne et les libertés fondamentales en cas de troubles graves de l'ordre public ou de menace immédiate contre l'ordre constitutionnel.

99. En vertu des décisions afférentes du Gouvernement et de la législation applicable, fondée sur la loi relative à la protection de la population pendant l'état d'urgence, un mécanisme étatique unique est chargé de la prévention des accidents technologiques, des catastrophes naturelles et de la mise en œuvre des mesures pertinentes en cas de nécessité. Ce mécanisme est composé d'instances étatiques et des collectivités locales, d'organisations étatiques et non étatiques dotés des ressources humaines et matérielles nécessaires. Cependant, ce mécanisme inclut des structures qui réalisent un suivi continu des contingences naturelles et technologiques, dans le but de prévenir les catastrophes et minimiser les pertes humaines et matérielles. Cette loi définit également les droits et obligations des citoyens pendant l'état d'urgence.

100. La décision gouvernementale n° 1180-N du 18 août 2011 portant approbation de la procédure d'évacuation de la population des zones dangereuses définit les principales composantes de l'évacuation des populations pendant l'état d'urgence ou sous la loi martiale, son organisation et sa mise en œuvre. Le point 2) de cette procédure traite de l'évacuation des personnes handicapées.

101. Au sein du Ministère des situations d'urgence existe un Centre de gestion des situations de crise, qui centralise les informations pertinentes, concernant notamment la localisation des personnes handicapées sur le territoire. En cas d'appel d'urgence du Ministère des situations d'urgence au Centre de gestion des crises, ce dernier est en mesure d'annoncer le nombre et la localisation exacts des personnes handicapées dans la zone à risque et de définir les mesures à prendre pour leur porter secours. Les travaux de construction du nouveau bâtiment abritant le Centre de gestion des crises rattaché au Ministère des situations d'urgence sont en cours d'achèvement, et l'immeuble sera totalement adapté à l'ensemble des conditions de travail des personnes handicapées. Il est prévu de réserver 25 à 30 postes à ces personnes. En novembre 2012, le Ministère du travail et des affaires sociales a soumis au Ministère des situations d'urgence une liste de demandeurs d'emploi handicapés, principalement handicapés moteurs, afin d'organiser leur formation en vue de leur fournir un emploi.

102. Le Service de protection sismique du Ministère des situations d'urgence et l'École nationale de gestion des crises organisent fréquemment des cours à Erevan et dans les *marz* pour les personnes handicapées, entre autres.

103. Les notions de «situation à risque» et de «situation d'urgence humanitaire» n'existent pas dans la législation arménienne. Toutefois, il est à mentionner qu'au cours de la dernière décennie, les accidents technologiques et les catastrophes naturelles qui se sont

produits en Arménie étaient d'une gravité limitée; le nombre de citoyens handicapés ou tués suite à ces événements est extrêmement faible et n'est pas particulièrement significatif.

Article 12

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

104. L'égalité devant la loi est un principe consacré par plusieurs articles du chapitre 2 de la Constitution arménienne. Il s'agit de l'égalité du droit à la liberté individuelle et à la sécurité, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements dégradants ou des châtiments, du droit au respect de la vie privée et familiale, du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'expression et d'opinion, au repos, aux loisirs, à l'éducation et aux soins médicaux.

105. La mise en œuvre des prescriptions de la Convention repose sur la Constitution, en vertu de laquelle chaque citoyen, y compris les personnes handicapées, a le droit de défendre ses droits et ses libertés devant les instances judiciaires, ainsi que par tous les moyens qui ne sont pas interdits par la loi. Tout citoyen est libre de demander et recevoir une assistance juridique; de plus, dans certaines circonstances, le coût de cette assistance peut être pris en charge par l'État.

106. En ce qui concerne la protection de la propriété des citoyens, et notamment des personnes handicapées, l'article 31 de la Constitution dispose ce qui suit: «Chacun a le droit de posséder, d'utiliser et de disposer librement de ses propres biens [...] Nul ne peut être privé de sa propriété excepté dans les cas prévus par la loi et conformément à la procédure judiciaire [...] La propriété intellectuelle est protégée par la loi.» Son article 33.1 est ainsi libellé: «Chacun a droit à la liberté d'entreprendre ce qui n'est pas interdit par la loi.» De surcroît, toute personne, handicapée ou non, a le droit, dans le cadre de son entreprise, de bénéficier de prêts bancaires conformément à la procédure établie et de les utiliser aux fins de son activité.

107. Le Code civil arménien dispose que la capacité civile d'une personne atteinte de troubles mentaux affectant significativement son aptitude à réaliser les conséquences de ses actes ne peut être limitée qu'au terme d'une procédure judiciaire. Les personnes présentant une arriération mentale peuvent se voir assigner un curateur par le tribunal compétent, mais elles conservent le droit de procéder à des transactions courantes mineures en toute indépendance. Les transactions plus importantes les concernant sont réalisées par leur curateur, sous son contrôle direct. Dans certains cas, sur avis médical, une personne peut être reconnue mentalement incapable par un tribunal. Dans ce cas, toutes les opérations de ce citoyen sont confiées à son curateur, et il ne peut en effectuer aucune en personne.

108. Les garde-fous pour éviter que les décideurs abusent de la situation des personnes handicapées dépendent de l'existence d'actes réglementaires et de la disponibilité de mécanismes de supervision pertinents, contrôlés et suivis par les organes chargés de l'application des lois et les ONG.

109. Les fonctionnaires, les agents des collectivités et les employés des organisations concernés par les questions de handicap bénéficient de formations (brèves et longues) dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et général, au cours desquelles ils sont formés aux questions d'égalité des personnes handicapées devant la loi.

Article 13

Accès à la justice

110. La loi ne prescrit aucune restriction concernant la participation des personnes handicapées aux procédures judiciaires. Les personnes handicapées participent à toutes les procédures judiciaires en toute égalité.

111. Pour garantir leur pleine participation dans ce domaine et leur permettre d'exercer pleinement leurs droits et responsabilités, les bâtiments abritant les tribunaux arméniens sont en cours d'adaptation. Ainsi, 37 des 48 cours de justice du pays sont équipées de rampes d'accès et disposent d'un environnement physique accessible. Pour l'essentiel, ces travaux ont été réalisés entre 2010 et 2012.

112. Des programmes pédagogiques axés sur la protection des droits des personnes handicapées sont organisés à l'intention du personnel du système judiciaire. Un programme de ce type a été réalisé à grand échelle en 2012, et pas moins de 40 % du personnel judiciaire y a participé.

113. Aucun dispositif juridique n'est en place pour assurer un accès effectif des personnes handicapées à la justice (en qualité de témoin, défendeur ou partie lésée), puisque les actes juridiques garantissant l'accès à la justice prévoient le droit de tous, y compris des personnes handicapées, d'accéder à la justice et interdisent toute discrimination fondée sur le handicap.

114. Aucun dispositif spécial n'est prévu non plus pour garantir l'accès à la justice en fonction de l'âge (des enfants et des jeunes), car à cet égard, l'accès à la justice des personnes, handicapées ou non, est assuré en toute égalité, et toute discrimination fondée sur le handicap est interdite.

115. Un projet de loi incluant des dispositions visant à garantir l'accessibilité des centres de détention et leur adaptation aux personnes handicapées a été rédigé. Ce texte dispose également que les personnes handicapées privées de liberté ont le droit: d'être traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine; d'être informées d'une manière accessible et sans obstacle des motifs et conditions de leur arrestation, détention ou privation de liberté; et d'obtenir une assistance juridique, médicale, sociale et psychologique accessible et sans entrave. Il y est prescrit que la procédure permettant de déterminer le degré de handicap dans les centres de détention sera définie par le Gouvernement.

116. Afin d'assurer l'accès à la justice, il est dit au point 31 de la procédure relative aux expertises médicales et sociales approuvée par le Gouvernement, que toute personne a le droit, pour défendre ses droits, de contester l'avis d'un expert et les actes ou omissions d'un organe étatique compétent en matière d'expertise médicale et sociale, en engageant une procédure administrative ou judiciaire. On mentionnera ici le fait que les différentes juridictions ont examiné 23 affaires de cette nature entre 2010 et 2011.

Article 14

Liberté et sécurité de la personne

117. L'article 16 de la Constitution arménienne dispose que tout individu a droit à la sécurité et à la liberté de sa personne et ne peut être privé de liberté que dans les cas et selon les modalités définies par la loi. Les personnes handicapées jouissent en toute égalité du droit à la liberté et à la sécurité de la personne; elles ne sauraient être privées illégalement de liberté; le handicap ne saurait constituer un motif justifiant de décharger quiconque de sa responsabilité à cet égard.

118. Des mesures additionnelles sont envisagées afin de protéger plus efficacement les droits des personnes handicapées. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2013, les personnes atteintes d'un handicap de niveaux I et II bénéficient gratuitement de l'aide juridictionnelle dans les affaires civiles et administratives, ainsi que de la rédaction des pièces à déposer au greffe et des conseils afférents.

119. L'article 112 de la Constitution dispose que tout individu privé de sa liberté, accusé au pénal ou non, sera informé dans les plus brefs délais dans une langue qu'il comprend des charges retenues contre lui. Celui-ci aura le droit sans tarder d'en informer la personne de son choix. Tout individu arrêté qui n'est pas placé en détention provisoire en application d'une décision judiciaire dans les 72 heures après son arrestation doit être libéré sans délai. Ce même article de la Constitution dispose également que nul ne peut être privé de liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter des obligations civiles. Nul ne peut faire l'objet d'une perquisition qui ne respecte pas les modalités et les cas prévus par la loi.

120. Comme déclaré à l'article 1^{er} de la loi relative à la police, la police est un organe opérationnel de l'administration publique en charge des affaires intérieures, dont la fonction est de protéger les vies humaines et la santé, les autres droits et libertés, la propriété, l'intérêt public et les intérêts de l'État contre les atteintes criminelles et illicites. Cependant, l'article 5 de cette même loi précise que la police se doit de protéger les vies humaines et la santé, ainsi que les droits, les libertés, la propriété et les intérêts légitimes de toute personne contre les atteintes criminelles et autres, indépendamment de sa citoyenneté, sa race, son genre, sa langue, sa nationalité, sa religion, ses opinions politiques ou autres, ses origines sociales, sa fortune ou autre caractéristiques, ou de son appartenance à quelque parti ou organisation que ce soit.

121. En vertu de l'article 6 de la loi relative aux organes de sécurité nationale, les actes des organes de sécurité nationale doivent reposer sur les principes de la légalité, de la démocratie, de l'égalité devant la loi, du respect et de la protection des droits de la personne, de la citoyenneté et des libertés. L'article 7 dispose que dans l'exécution de leurs opérations, les forces de sécurité nationale respectent pleinement les droits et libertés du citoyen. Les droits et libertés constitutionnels de l'homme et du citoyen ne peuvent faire l'objet de restrictions sauf dans les cas prévus par la Constitution et les lois de la République arménienne.

122. Notons par ailleurs que les personnes handicapées détenues dans les institutions pénitentiaires jouissent des mêmes droits que celles en liberté, sauf en ce qui concerne les droits qui sont restreints du fait de leur privation de liberté. Elles peuvent faire l'objet d'un examen médical et d'une enquête sociale, ainsi que d'un réexamen par l'Agence d'expertise médico-sociale, en toute égalité, et bénéficient des garanties fournies par l'État. Il convient d'indiquer que ces dernières années, le nombre de personnes handicapées privées de liberté est demeuré faible; c'est pourquoi aucune donnée statistique n'est collectée à leur sujet.

Article 15

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

123. Aux termes de l'article 17 de la Constitution, «nul ne doit être soumis à la torture, ou à des traitements ou peines cruels, dégradants ou inhumains». Les personnes arrêtées, détenues, ou privées de liberté ont droit à un traitement humain et au respect de leur liberté. Nul ne peut être soumis à des expérimentations scientifiques, médicales ou autres sans son accord.

124. L'article 119 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement maximale de trois ans en cas de torture, si les actes n'entraînent pas de préjudice corporel grave, et de trois à

sept ans maximum en cas d'actes de torture répétés, perpétrés à l'encontre de plusieurs personnes ou si les actes causent des lésions corporelles graves ou moyennement graves. Parallèlement, l'article 127 du même Code réprime le fait de pratiquer des expérimentations médicales ou scientifiques sur des personnes sans leur consentement et prévoit des peines allant de deux à six ans de réclusion, ainsi que, dans certains cas, des peines administratives.

Article 16

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

125. Le Code pénal prévoit différents types de peines pour réprimer l'exploitation des personnes et la violence commise à leur encontre. L'article 132 définit les peines applicables en cas de traite et d'exploitation d'êtres humains; l'article 133, celles imposables en cas de privation illégale de liberté; l'article 131, en cas d'enlèvement; et l'article 118, en cas de coups et blessures. Des peines sont également prévues pour les parents qui poussent sciemment leurs enfants à la mendicité.

126. Les mesures mises en place pour combattre la violence familiale constituent un volet important de la lutte contre la violence physique et verbale. La législation condamne et réprime tous les types de violence familiale (qu'elle soit intentionnelle ou non), quelle que soit la gravité de ses conséquences (lésions graves, moyennement graves ou sans gravité).

127. Plusieurs instances ont pour mission de prévenir la violence familiale. En particulier, le Ministère du travail et des affaires sociales est chargé d'élaborer la politique de l'État dans ce domaine; les opérations d'intervention et la prévention sont confiées aux unités de police; la protection des droits de l'enfant, aux institutions de protection de l'enfance; et la protection sociale, à de nombreux organismes spécialisés qui interviennent dans la réadaptation médicale et sociale des victimes et assurent une assistance psychologique et d'autres services visant à surmonter les conséquences de la violence familiale.

128. Il n'existe aucune donnée statistique concernant les personnes handicapées qui ont subi des violences, et il est difficile d'évaluer leur proportion parmi les victimes. Toutefois, ces personnes ont une chance égale d'accéder aux programmes de rétablissement, au côté de toutes les autres victimes de violence.

129. Afin de protéger les droits des personnes âgées et des citoyens handicapés, d'éradiquer la violence et la discrimination à leur égard, le Ministère du travail et des affaires sociales rend régulièrement visite à la population dans les institutions de protection sociale qui opèrent 24 heures sur 24 et dans les centres de jour; il conduit des enquêtes à son sujet, examine ses plaintes et lui dispense des services de soins institutionnels et des services sociaux. Ces actions sont menées avec l'aide d'ONG locales et internationales, notamment le bureau de l'Assemblée des citoyens d'Helsinki – Vanadzor, l'une des organisations activement impliquée dans ce domaine en Arménie.

130. Cette organisation identifie les problèmes liés au respect et à la protection des droits fondamentaux, et s'assure, en se rendant régulièrement dans les diverses institutions de protection sociale, que les personnes âgées et handicapées y recevant des soins sont traitées convenablement. Aucun cas de violence contre des personnes recevant des soins n'a été commis dans ces institutions.

131. Le personnel du Ministère du travail et des affaires sociales a participé aux débats organisés par le bureau de l'Assemblée des citoyens d'Helsinki – Vanadzor concernant, d'une part, la conformité des soins et des services sociaux effectivement dispensés dans les établissements médicalisés par rapport aux normes établies, et d'autre part, la protection des

droits des personnes présentant des troubles de santé mentale dans les établissements fermés et semi-ouverts et les cas de violence dirigés contre elles. Parallèlement, tous les courriers adressés par le bureau de l'Assemblée des citoyens d'Helsinki – Vanadzor au Ministère, ainsi que les requêtes de citoyens ont toujours été traités, et des réponses satisfaisantes ont été apportées par le Ministère dans un délai raisonnable.

Article 17

Protection de l'intégrité de la personne

132. Le chapitre 15 du Code pénal arménien régit les situations dans lesquelles des mesures médicales coercitives (telles que l'obligation de traitement, de recevoir des soins psychiatriques, d'être traité en centre médical spécialisé) sont ordonnées. Des mesures médicales coercitives peuvent être imposées sur décision de justice à une personne ayant commis un crime dans un état d'incapacité mentale, de capacité mentale limitée ou sous l'influence d'une maladie mentale.

133. En vertu de l'article 11 de la loi relative aux services médicaux destinés à la population, une personne atteinte d'une maladie dangereuse pour son entourage a droit à des soins médicaux et des services gratuits garantis par l'État, et pour ce faire, d'être traitée dans un établissement offrant des services médicaux spécialisés.

134. L'article 2 de la loi relative à la transplantation d'organes et tissus humains interdit toute transaction commerciale portant sur des organes ou tissus humains. Parallèlement, toute publicité pour la transplantation d'organes et de tissus humains est interdite. L'article 6 de cette même loi dispose que toute personne dont un organe ou des tissus doivent être transplantés pour des raisons médicales doit préalablement consentir à l'opération. Si le patient est mineur, le consentement de ses parents ou de son tuteur est requis. L'article 11 de cette même loi dispose qu'un citoyen n'est pas autorisé à faire don de ses organes ou tissus s'il est reconnu handicapé au terme de la procédure en vigueur.

135. Le Code pénal, quant à lui, prévoit différentes sanctions en cas de non-respect de la procédure applicable à la transplantation d'organes et de tissus humains. Les peines vont de la sanction administrative à la prison (de deux à huit ans de réclusion).

136. Le Code pénal arménien énonce, en son article 22, les peines applicables en cas d'avortement ou de stérilisation forcés, que la personne (femme, fille ou homme) soit handicapée ou non. Cette disposition concerne donc également les personnes handicapées.

Article 18

Droit de circuler librement et nationalité

137. La législation arménienne ne prévoit aucune restriction fondée sur le handicap quant au droit de circuler librement et d'avoir une nationalité. Ainsi, la deuxième partie de l'article 3 de la Constitution dispose que «[l']État assure la protection des droits fondamentaux de l'homme et du citoyen en conformité avec les principes et les normes du droit international». Son article 14.1 inclut le handicap parmi les motifs de discrimination interdits.

138. Le droit des personnes résidant légalement en Arménie, et notamment des citoyens arméniens, étrangers, apatrides et réfugiés de circuler librement et de choisir librement leur résidence est garanti par l'article 25 de la Constitution: «Chacun résidant légalement en République d'Arménie jouit du droit de libre circulation et a le libre choix de sa résidence sur le territoire de la République. Chacun a le droit de quitter la République d'Arménie. Tout citoyen ou tout résident légal a le droit de revenir en République d'Arménie.» La loi

sur les étrangers et d'autres actes juridiques, notamment la décision gouvernementale n° 1268-N du 7 février 2008 concernant l'obtention des visas d'entrée, régissent l'entrée des étrangers, leur séjour et leur résidence en République d'Arménie, leur transit par le pays et leur sortie du territoire.

139. La loi relative aux réfugiés et au droit d'asile en République d'Arménie encadre le droit des réfugiés (ayant obtenu l'asile) et des demandeurs d'asile de circuler librement et de choisir librement leur résidence dans le pays.

140. La loi relative aux frontières de l'État régit l'octroi des permis d'entrée et de sortie sur le territoire arménien. En vertu de son article 25, l'entrée et la sortie des personnes aux postes frontières sont autorisées par les gardes-frontières sur présentation des documents pertinents. Conformément à l'article 7.1 j) de la loi relative au corps des gardes-frontières, dans la zone frontalière et aux postes frontière, les gardes-frontières sont autorisés à interdire aux personnes ne disposant pas de permis d'entrée ou de sortie de franchir la frontière aussi longtemps que les documents requis ne sont pas établis ou que les circonstances entourant la perte desdits documents ne sont pas élucidées.

141. Dans les lois susmentionnées, le handicap n'est pas considéré comme un facteur autorisant une limitation ou une déchéance du droit d'exercer ces droits, y compris celui d'obtenir un visa d'entrée ou un permis de séjour, de circuler sur le territoire arménien, d'entrer en Arménie ou d'en sortir.

142. L'article 30.1 de la Constitution définit les principes concernant la citoyenneté et dispose que «[t]out enfant né de citoyens de la République d'Arménie est citoyen de la République d'Arménie. Tout enfant dont l'un des parents est citoyen de la République d'Arménie a droit à la citoyenneté de la République d'Arménie. La procédure d'attribution ou de retrait de la citoyenneté de la République d'Arménie est définie par la loi. Nul ne peut être privé de la citoyenneté de la République d'Arménie ni du droit de changer de citoyenneté. Un citoyen de la République d'Arménie ne peut être extradé vers un État étranger à l'exception des cas stipulés dans les traités internationaux ratifiés par la République d'Arménie. Les droits et les obligations des personnes possédant une double citoyenneté sont définis par la loi.»

143. La procédure d'acquisition et de déchéance de la citoyenneté arménienne est définie par la loi sur la citoyenneté arménienne. En particulier, son article 12 dispose qu'un enfant né en Arménie de parents apatrides acquiert la citoyenneté arménienne.

144. En vertu de son article 13, toute personne âgée de 18 ans ou plus et apte au travail n'ayant pas la nationalité arménienne a le droit de demander la citoyenneté arménienne si elle:

- Réside de façon permanente en Arménie depuis trois ans, conformément aux prescriptions légales;
- Sait s'exprimer en arménien;
- Connaît la Constitution.

145. Conformément à l'article 16, un enfant dont les parents ont acquis la citoyenneté arménienne possède la citoyenneté arménienne. Si l'un des parents acquiert cette nationalité et que l'autre est un ressortissant étranger ou un apatride, l'enfant obtient la citoyenneté arménienne si ses parents y consentent par écrit, ou si l'enfant réside en Arménie et le parent citoyen arménien y consent.

146. L'article 18 dispose qu'un enfant adopté par des citoyens arméniens acquiert la nationalité arménienne. Si l'un des conjoints ayant adopté l'enfant est apatride et l'autre est un citoyen arménien, l'enfant a la nationalité arménienne.

147. En vertu de l'article 24, tout citoyen arménien âgé de 18 ans ou plus a le droit de changer de nationalité, c'est-à-dire de renoncer à la nationalité arménienne pour acquérir celle d'un autre État.

148. La demande de renoncement à la citoyenneté arménienne est rejetée si:

- Des poursuites pénales sont engagées à l'encontre du demandeur;
- Il a fait l'objet d'un procès pénal ou civil ayant pris effet et il est soumis à l'application de la peine;
- Son renoncement à la nationalité arménienne est contraire aux intérêts de la sécurité nationale;
- Il ne s'est pas acquitté de ses obligations envers l'État.

149. L'analyse des dispositions juridiques susmentionnées montre que dans le traitement des questions liées à l'accession ou au renoncement à la nationalité arménienne, le handicap ne saurait constituer une condition limitative ou déterminante.

150. Pour mettre en œuvre la Convention, l'Arménie a conclu plusieurs conventions internationales visant à protéger les droits et libertés des personnes handicapées. Ainsi, l'un des aspects de l'accord de coopération dans le domaine du travail et de la protection sociale conclu entre les gouvernements arménien et bulgare en 2012 consiste à garantir l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées.

151. L'article 2 du mémorandum d'accord conclu entre les Gouvernements de la République d'Arménie et de la République islamique d'Iran sur la coopération dans le domaine du travail et de la protection sociale dispose que les parties doivent contribuer au développement et au renforcement de la coopération entre les deux pays dans ce domaine.

152. On notera que la loi n'établit aucune discrimination concernant l'enregistrement de la naissance des enfants, qu'ils soient handicapés ou non. Ainsi, en vertu de la législation arménienne actuelle, les enfants nés handicapés sont enregistrés et acquièrent un nom et une nationalité en toute égalité.

Article 19

Autonomie de vie et inclusion dans la société

153. L'article 27.1 de la Constitution dispose que «[c]hacun a le droit de présenter des lettres et des avis aux organes publics autorisés et aux collectivités locales pour la protection de ses intérêts publics ou privés et a le droit de recevoir des réponses convenables dans un délai raisonnable.»

154. L'article 33.2 de la Constitution établit que «[c]hacun a le droit de vivre dans un environnement propice à sa santé et à son bien-être et est tenu de le protéger et de l'améliorer, personnellement ou conjointement avec autrui.»

155. En son article 34, il est déclaré: «Chacun a droit, pour lui et pour sa famille, à un niveau de vie adéquat, y compris le droit au logement, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie. L'État prend les mesures nécessaires pour l'exercice de ce droit par les citoyens.»

156. Des mesures importantes sont prises au niveau régional dans le but d'intégrer efficacement les personnes handicapées dans la communauté. Le public est régulièrement informé, par le biais de plusieurs chaînes de télévision des *marz* (Tavush, Lori, Kotyak), d'autres médias et de séminaires-débats, à propos:

- a) Du droit des personnes handicapées de choisir leur lieu de résidence en toute égalité;
- b) De la possibilité d'accéder à des services d'appui collectifs et autres à domicile, et notamment à des mesures visant à prévenir l'isolement;
- c) De la disponibilité de services et équipements sociaux destinés à la population générale, mis à la disposition des personnes handicapées sur la base de l'égalité.

157. Pour accroître l'efficacité des mesures d'insertion, des commissions régionales chargées des questions relatives aux personnes handicapées ont été créées dans tous les *marz*; dans l'exercice de leurs fonctions, elles coopèrent activement avec les ONG et les organisations donatrices en vue de garantir la mise en œuvre des diverses mesures d'insertion dans les *marz*.

158. Entre 2010 et 2012, des mesures ont été prises par les *marz* pour améliorer la situation des personnes handicapées, la reconnaissance de leurs droits et la création d'opportunités. Voici une présentation de quelques unes des actions menées dans différents *marz*:

- a) *Marz* de Aragatsotn:
 - Pour répondre aux besoins d'une partie des personnes handicapées de la région, des services de soins à domicile sont organisés;
 - Des campagnes de sensibilisation sont organisées par les ONG locales, avec la participation des personnes handicapées. «Astghavard», une ONG de parents d'enfants handicapés a réussi à mettre en place un programme annuel de formation professionnelle pour enfants handicapés, qui permet de leur dispenser une formation professionnelle initiale et de faciliter leur insertion dans la communauté. En 2011, quelque 60 enfants handicapés ont ainsi été formés;
- b) *Marz* de Armavir:
 - Des rencontres sont organisées avec le Fonds de bienfaisance «Phare de Paros» pour sensibiliser les parents d'enfants handicapés;
 - Des manifestations célébrant la Journée internationale des personnes handicapées sont organisées localement et offrent une bonne occasion de diffuser l'information et sensibiliser la population;
- c) *Marz* de Lori:
 - Dans la prestation de services locaux, la priorité est accordée à la révélation et l'encouragement des aptitudes et habiletés des personnes handicapées. Plusieurs ONG interviennent énergiquement dans la fourniture de ces services;
 - Il existe des établissements de soins de longue durée à but non lucratif pour les personnes âgées handicapées. Parmi eux, le Centre Vanadzor accueille 55 personnes âgées et l'organisation caritative «Le pain de la vie» accueille 80 personnes à la «Maison de l'espoir», un sanatorium pour personnes âgées. L'organisation caritative «Caritas Arménie» prend soin de 160 personnes âgées dans le *marz*, et les cantines populaires de l'organisation «Mission Arménie» accueillent 480 personnes handicapées dans le besoin;
 - Viva-Cell-MTS a mis en place une initiative unique et remarquable visant à insérer les personnes handicapées dans la fonction publique en organisant à leur intention une formation professionnelle et des services de placement;

d) *Marz de Shirak:*

- Les ONG locales concernées par les questions des personnes handicapées œuvrent énergiquement à l'inclusion des personnes handicapées dans la communauté en créant des conditions leur permettant de mener une existence autonome. Ainsi, l'organisation caritative «Caritas Arménie» travaille auprès de 30 enfants polyhandicapés. Les travaux de construction de centres de jour pouvant accueillir plus de 100 personnes handicapées sont en cours;
- La coordination et le soutien des projets visant à fournir des services sociaux aux personnes handicapées occupent une place majeure dans les activités mises en œuvre. Ainsi, des organisations telles que «Caritas Arménie», «Pyunik», «Meghvik», «Araks», «Agat» et «Ani» offrent différents services de soutien à environ 1 600 personnes handicapées. Ces actions sont focalisées sur les mesures visant à garantir leur participation effective à la vie publique;

e) *Marz de Syunik:*

- Une démarche importante consiste à créer les conditions permettant de garantir l'accès des personnes handicapées aux bâtiments publics dans le *marz*;
- En 2011, avec l'aide de l'organisation bénévole *World Vision International* et un cofinancement de la collectivité de Kapan, un Centre des enfants a ouvert dans la ville de Kapan et propose divers services (psychologiques, juridiques, correctifs, réadaptation) à 80 enfants handicapés de la collectivité;

f) *Marz de Tavush:*

- Pour sensibiliser la population aux questions concernant les personnes handicapées, en décembre 2010, une conférence parentale a été organisée au Bureau du gouverneur (*marzpetaran*) sous la bannière «Unissons-nous pour l'égalité des chances et protégeons ensemble les intérêts des personnes handicapées»;
- À l'initiative de l'ONG «Passerelle de l'espoir» et avec le soutien direct du *marzpetaran*, en 2010-2011, des centres d'aide aux enfants et aux familles ont été créés dans toutes les communes des *marz* pour favoriser l'insertion des personnes handicapées dans leurs communautés. Des formations en développement personnel et art thérapie, des manifestations et des campagnes ont été organisées dans ces centres. De ce fait, le nombre d'enfants nécessitant un placement en foyer d'enfants ou en pensionnat a considérablement diminué ces dernières années dans le *marz* de Tavush. Ces centres organisent également des cours de soins parentaux pour les parents d'enfants handicapés;
- À l'initiative de la commission des personnes handicapées du *marz* et du Bureau du gouverneur (*marzpetaran*), en conjonction avec l'ONG Paros, en 2011 a été organisée une table ronde sur le thème de «l'accessibilité des élections aux personnes handicapées», à laquelle ont participé des représentants d'ONG telles que «Noyastgh», «Progrès» et «Debed», des membres des commissions électorales et des représentants communautaires. Les informations concernant ces débats ont été publiées sur le site Internet du *marz*;
- Afin de rendre les services spécialisés de rééducation et les soins pédiatriques spécialisés destinés aux enfants ayant des besoins spéciaux plus accessibles

dans le *marz*, un Centre pour le développement et la rééducation de l'enfant a été établi à Ijevan en 2008;

g) *Marz* de Vayots Dzor:

- Quelque 88 personnes handicapées ont été traitées en sanatorium, dont 20 étaient des mères et des enfants;
- Tous les bâtiments et édifices construits au cours des deux dernières années dans le *marz* sont dotés de rampe d'accès et sont adaptés aux personnes handicapées;
- Dans trois centres locaux pour l'emploi, sept personnes handicapées ont participé à un programme de salaire aidé, et quatre autres, à des programmes de formation professionnelle;
- Dans le cadre de mesures visant à protéger les droits des personnes handicapées, les mairies de Yeghegnadzor, Vayk et Jermuk ont organisé des tables rondes, et ont dispensé des conseils juridiques sur la protection des droits du travail;
- Cinq personnes handicapées du *marz* ont été élues au conseil communautaire des anciens, et 20 personnes handicapées sont agents communautaires;
- Des personnes handicapées participent activement aux activités d'ONG telles que «Shushan», «Espoir-98» et «le Centre de soutien aux jeunes familles». Le journal local «vardadzor» se fait l'écho des actions menées au côté des personnes handicapées.

159. Il importe de fournir aux personnes handicapées des appareils de rééducation adaptés pour garantir qu'ils mènent une existence indépendante permettant leur insertion sociale. Compte tenu de la longueur de la liste d'attente pour obtenir des prothèses et des appareils de rééducation entre 2001 et 2003, à partir de 2004, les sommes imputées au budget de l'État pour financer les services concernés ont considérablement augmenté, ce qui a permis d'éliminer les listes d'attente. En 2006-2007, le financement a continué de progresser, au rythme moyen d'environ 5,7 % par an, et le nombre d'appareils fournis aux personnes handicapées a augmenté en moyenne annuelle d'environ 5,3 %. En 2008, 2009 et les années suivantes, l'accent a été mis sur la diversification des prothèses et appareils de rééducation et l'amélioration de leur qualité. En 2009 et 2010, l'enveloppe budgétaire spécifique a augmenté de 15,6 % par rapport aux années précédentes. Entre 2011 et 2013, dans le cadre du programme pour la fourniture de prothèses, orthèses et moyens techniques de rééducation aux personnes handicapées, il est projeté d'accroître les dépenses d'un million de drams par an (en 2010: 857,5 millions de drams). Cette augmentation des dépenses répond à l'augmentation de la demande de prothèses, orthèses et appareils de rééducation, ainsi qu'à la progression de la quantité d'appareils à réparer. Les indicateurs mentionnés figurent dans le cadre des dépenses à moyen terme (2011-2013) approuvé par le Gouvernement arménien.

160. La disponibilité des services collectifs est également importante pour l'autonomie de vie des personnes handicapées et leur insertion sociale, pour leur permettre de vivre dans leur famille et leur collectivité en participant à la vie communautaire locale. Depuis ces dernières années, le Ministère du travail et des affaires sociales œuvre à la création de centres communautaires ou appuie ceux existants. Entre 2010 et 2012, quelque 710,8 millions de drams provenant du budget de l'État ont été alloués aux ONG pour organiser le travail des centres communautaires et les services à domicile (508,4 millions de drams alloués à l'ONG «Mission Arménie»; 153,9 millions alloués à l'ONG «Passerelle de l'espoir»; et 49,5 millions de drams pour l'ONG «Prkutyun»).

161. Les services collectifs de réadaptation des personnes présentant des troubles mentaux en milieu ouvert sont importants. En 2007, le Ministère du travail et des affaires sociales a établi aux frais de l'État un centre de jour à proximité de l'établissement psychiatrique SNCO de Vardenis. Ce centre a avant tout pour mission d'identifier les personnes présentant des troubles de la santé mentale, de les réadapter et d'améliorer leur qualité de vie. Il propose ses services aux personnes atteintes de troubles mentaux dont la gravité n'impose pas qu'elles soient internées mais qui nécessitent néanmoins une assistance sociale et une réadaptation psychologique. Il propose ses services à la fois sur place (capacité de 50 personnes) et à domicile.

162. Depuis 2007, des fonds issus du budget de l'État sont fournis à l'ONG «Maison de la jeunesse Prkutyun», installée dans la ville d'Erevan. Ce Centre a pour principalement pour objet d'intégrer les adolescents et les jeunes présentant des troubles de la santé mentale et leurs familles en s'efforçant de résoudre leurs problèmes sociaux, éducatifs et médicaux.

163. Le Centre «*Jermik ankyun*» offre un modèle alternatif de prise en charge des personnes présentant des troubles mentaux; il accueille 15 jeunes, leur fournit des services de conseils psychosociaux et leur transmet des compétences utiles pour gagner en autonomie.

Article 20

Mobilité personnelle

164. L'importance accordée à la mobilité personnelle des personnes handicapées transparaît à l'article 5.1 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, en vertu duquel, pour assurer la protection sociale des personnes handicapées, le Gouvernement arménien est tenu de fixer des normes publiques applicables aux services sociaux, aux moyens techniques de rééducation, ainsi que des normes et des règles garantissant l'accessibilité de l'environnement pour permettre aux personnes handicapées de pratiquer leurs activités essentielles.

165. L'article 7.1 de cette même loi dispose que la réadaptation des personnes handicapées inclut des mesures médicales, professionnelles et sociales visant à éliminer ou compenser la limitation des activités essentielles imposée par le handicap. Les mesures de réadaptation visent à permettre aux personnes handicapées de recouvrer la santé, la capacité de travailler et leur statut social, de manière à contribuer à leur indépendance matérielle et sociale, à leur pleine participation à la vie sociale et à leur égalité en droit.

166. La loi définit la notion de «programme de réadaptation de base destiné aux personnes handicapées». Ce programme de base repose sur une liste de mesures, services, moyens techniques et complémentaires minimums garantis, fournis gratuitement aux personnes handicapées; le coût de sa mise en œuvre est couvert par le budget de l'État.

167. La loi définit également les modalités et conditions de fourniture des prothèses et des moyens techniques et autres, aux personnes handicapées. En vertu de son article 31, conformément à la procédure établie par le Gouvernement, les personnes handicapées sont en droit de commander, faire réparer et recevoir gratuitement des chaussures orthopédiques et prothétiques spéciales, tous les types de prothèse (à l'exception des prothèses dentaires en métaux précieux) aux frais de l'État, de même que tous les autres moyens de réadaptation qui ne sont pas interdits par la législation. En 2010-2012, quelque 48 840 services concernant des prothèses, des orthèses et des moyens techniques de réadaptation ont été fournis à 34 430 personnes handicapées qui en avaient besoin. Un budget public de 2,3 millions de drams a été alloué à ces fins.

168. Les systèmes de signes et signaux routiers conçus pour faciliter la mobilité des personnes handicapées ne sont pas d'un usage répandu en Arménie. De tels moyens techniques utilisés dans des zones restreintes de la ville d'Erevan sont à la disposition des personnes handicapées.

Article 21

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

169. Tous les citoyens arméniens, qu'ils soient handicapés ou non, jouissent de chances égales et du même droit d'exprimer leur opinion. Le principe de l'égale liberté d'expression est consacré par l'article 27 de la Constitution en ces termes: «Chacun a le droit d'exprimer librement ses opinions. Nul ne peut être obligé de renoncer à son opinion ou de la modifier. Chacun a droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, recevoir et diffuser toutes informations et idées, par tout moyen d'information, indépendamment des frontières d'État. La liberté des médias et autres moyens d'information est garantie. L'État garantit l'existence et le fonctionnement d'un service indépendant et public de radio et de télévision offrant des programmes variés culturels, d'information et de divertissement.»

170. Le principe voulant que les personnes handicapées soient libres de recevoir des informations est également consacré par l'article 16 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, en vertu duquel l'État garantit la liberté des personnes handicapées de recevoir des informations. L'État considère la langue des signes comme un moyen d'assurer des services de communication personnelle, d'éducation et de traduction. L'éducation en braille, la disponibilité des aides auditives et des textes imprimés en gros caractères, de même qu'une éducation complémentaire en braille pour les personnes ayant perdu la vue à l'âge adulte sont garantis aux personnes malvoyantes. Un système éducatif spécial utilisant un langage simplifié est en place pour les personnes handicapées mentales. Des moyens technologiques de communication sont fournis aux personnes présentant des troubles de la parole. Les ONG de personnes handicapées peuvent également, à leurs frais et dans le respect des objectifs réglementaires, fournir d'autres moyens de communication personnelle. Des sociétés de télé et radiodiffusion établies par les entités administratives publiques et les collectivités locales assurent la diffusion d'émissions télévisées d'actualités et pour les enfants avec interprétation en langue des signes, dans le respect des temps d'antenne prévus par la loi.

171. Le principe de la liberté d'accès à l'information pour tous les citoyens arméniens, y compris les personnes handicapées, est également mentionné dans la loi relative à la liberté d'accès à l'information. En vertu de son article 6, chacun a le droit de prendre connaissance de l'information recherchée et/ou demandée, conformément à la loi, auprès du détenteur de l'information, en lui présentant une requête à cette fin, et de recevoir ladite information. L'article 12 de cette même loi dispose que pour garantir la liberté de l'information, le détenteur de l'information est tenu de garantir l'accès à l'information et sa publicité.

172. Pour permettre aux personnes handicapées d'accéder à l'information, l'article 5.1 de la loi relative à la télévision et la radio prescrit que les émissions diffusées soient obligatoirement interprétées en langue des signes ou sous-titrées en arménien. Ainsi, la Société publique de télévision et de radio et les sociétés de télévision privées opérant en Arménie qui diffusent des émissions pour enfants et des actualités sont tenues de garantir l'accès du public sourd-muet à l'information en diffusant quotidiennement au moins une émission pour enfants et une émission d'actualités interprétées en langue des signes ou sous-titrées en arménien.

173. L'article 5 de cette même loi fixe les règles concernant la diffusion d'émissions en langues étrangères et la langue des émissions, en général. Il dispose que la langue des

émissions de télévision et de radio diffusées sur le territoire de la République d'Arménie est censée être l'arménien, sauf dans les cas prévus dans la présente loi. Les sociétés de télévision et de radio sont tenues de garantir la pureté de langage dans leurs émissions. Les émissions de télévision et de radio, les films, documentaires et dessins animés en langues étrangères, ainsi que les parties d'émissions arméniennes en langues étrangères doivent être diffusés avec une traduction simultanée en arménien, (doublage ou sous-titrage).

174. Des livres accessibles aux personnes handicapées sont publiés chaque année grâce à des fonds budgétaires publics. Ces trois dernières années, 10,5 millions de drams de fonds publics ont ainsi été alloués à la publication de tels moyens d'information.

Article 22

Respect de la vie privée

175. Le principe du respect de la vie privée des citoyens, et notamment des personnes handicapées, est consacré en ces termes par l'article 23 de la Constitution: «Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale. La collecte, la conservation, l'utilisation ou la diffusion de toute information sur une personne sans son accord est interdite, sauf cas prévus par la loi. L'utilisation et la diffusion d'informations concernant une personne à des fins contraires aux buts de leur collecte et non prévues par la loi est interdite.»

176. Ce même article constitutionnel dispose: «Chacun a droit au secret de sa correspondance, de ses conversations téléphoniques, de ses communications postales, télégraphiques et autres, droit qui ne peut être restreint que par une ordonnance du tribunal et conformément à la procédure prévue par la loi».

177. En vertu de l'article 24, «[c]hacun a droit à l'inviolabilité de sa résidence. Il est interdit d'entrer par effraction dans la résidence d'une personne contre sa volonté, sauf dans les cas prévus par la loi. La résidence ne peut être perquisitionnée que sur décision judiciaire et selon les procédures prévues par la loi.»

178. Le respect des dispositions de l'article 22.1 de la Convention est garanti par la législation arménienne, puisque les personnes handicapées jouissent du droit au respect de la vie privée et de l'inviolabilité de leur résidence en toute égalité. La Constitution et les autres actes normatifs ne prescrivent aucune discrimination à l'égard des personnes handicapées.

179. Comme l'exige l'article 22.2 de la Convention, la confidentialité des renseignements personnels et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, est également garantie. En particulier, l'Agence d'expertise sociomédicale saisit des données concernant les personnes expertisées dans la base de données «Pyunik», qui est hautement sécurisée. La confidentialité des informations relatives à la santé et la réadaptation des personnes handicapées est préservée. Ces renseignements sont fournis aux intéressés à leur demande, à autrui avec leur consentement et aux autorités judiciaires, en cas d'enquête.

180. Conformément à l'article 162 du Code civil, toute personne a droit à la vie et la santé, à la dignité, à l'inviolabilité de sa personne et de sa vie privée, et au respect de sa vie privée et familiale.

181. Le traitement et la diffusion de renseignements sur les citoyens arméniens, y compris sur les personnes handicapées, sont règlementés par la loi sur les données personnelles. L'article 6 de cette loi dispose que le traitement des données personnelles est réputé licite si celles-ci sont traitées avec le consentement de la personne concernée. Ceci implique que le traitement (collecte et diffusion) de données personnelles à l'insu de la personne handicapée concernée est interdit. Le traitement de données personnelles sans le

consentement de l'intéressé est possible, conformément à la loi susmentionnée, dans les cas suivants: pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée; lorsque ledit traitement est prévu par la loi ou est nécessaire pour exécuter des prescriptions juridiques; ou pour protéger l'État et la sûreté publique d'un danger imminent.

Article 23

Respect du domicile et de la famille

182. Conformément à l'article 35 de la Constitution de la République d'Arménie, «[l]a famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société. L'homme et la femme en âge de se marier ont le droit de se marier et de fonder une famille selon leur libre volonté. Ils ont des droits égaux à l'égard du mariage, durant le mariage et en cas de divorce.» L'article 36 dispose que: «Les parents ont le droit et l'obligation de prendre soin de l'éducation, de la santé ainsi que du plein et harmonieux développement de leurs enfants. Nul ne peut être privé de ses droits parentaux ou limité dans leur exercice, sauf par décision d'un tribunal et conformément à la procédure prévue par la loi. Les adultes qui en ont la capacité ont l'obligation de prendre soin de leurs parents handicapés et qui ont besoin de soins.»

183. En vertu de l'article 1^{er} du Code de la famille, la législation ayant trait à la famille a pour objet de renforcer la famille, d'édifier des relations familiales fondées sur l'amour et le respect mutuels, l'entraide et la responsabilité de tous les membres, de rendre inadmissible le fait qu'une personne s'immisce délibérément dans les affaires d'une famille, d'accorder la priorité à l'éducation des enfants, de garantir le libre exercice des droits des membres de la famille, et de pourvoir à la protection juridique de ces droits. Ce même code dispose que le mariage ne peut être contracté que par un homme et une femme ayant atteint l'âge du mariage (18 ans) et ayant librement consenti à s'unir.

184. Actuellement, le mariage avec une personne frappée d'incapacité juridique est considéré comme illégal et ce type d'union est interdit par l'article 11 du Code.

185. L'article 24 du Code de la famille consacre l'égalité entre époux dans la famille, en précisant la liberté de choix de chacun des conjoints en ce qui concerne le travail, l'emploi, la profession et le lieu de résidence. Les époux décident ensemble, dans des conditions d'égalité, des questions concernant la maternité, la paternité, l'éducation et l'instruction des enfants, ainsi que des autres questions relatives à la vie familiale. Les conjoints sont tenus de fonder leurs relations sur l'assistance et le respect mutuels, de contribuer au renforcement de la famille et d'assurer le bien-être et l'épanouissement de leurs enfants. Parallèlement, ce même code garantit le droit de la femme et de l'homme à la protection de la maternité et de la paternité. Il fixe les conditions dans lesquelles des personnes peuvent se voir retirer leurs droits parentaux au terme d'une procédure judiciaire, par exemple en cas de non-exercice malveillant des obligations parentales; d'abandon d'enfant sans raison valable (refus d'emmener l'enfant de la maternité ou d'un autre établissement médical); d'abus d'autorité parentale; de cruauté envers l'enfant; de toxicomanie ou alcoolisme chronique; de crime ou tentative de crime dirigés contre son enfant.

186. Le fait d'abandonner son enfant après sa naissance est considéré comme un acte volontaire entraînant la déchéance des droits parentaux sur décision de justice. Cette procédure est pleinement conforme au Code de la famille, elle est de nature volontaire et n'établit aucune différence entre les enfants handicapés et les autres enfants, ni entre les parents handicapés et les autres parents.

187. Si les parents n'ont pas les moyens ou refusent de prendre soin de leur enfant handicapé, l'État le prend en charge, conformément à la procédure de placement dans un centre de soins institutionnel spécialisé. En ce qui concerne la remise d'un enfant handicapé aux bons soins d'un parent éloigné (grands-parents, oncle, tante, etc.), la procédure est la

même que pour les enfants non handicapés. Cette pratique repose sur le principe du volontariat et de l'expression du libre consentement des proches intéressés, entérinée par une décision de justice pertinente.

188. L'interdiction de la stérilisation et de l'avortement illégaux portée par l'article 122 du Code pénal s'applique à toutes les personnes, handicapées ou non. De ce fait, les personnes handicapées jouissent d'une égale protection contre l'avortement et la stérilisation forcés.

Article 24

Éducation

189. La reconnaissance du droit des personnes handicapées à l'éducation est consacrée par l'article 39 de la Constitution de la République d'Arménie, en vertu duquel «[c]hacun a droit à l'éducation. L'éducation générale primaire est obligatoire» pour tous en République d'Arménie. Il convient de mentionner que «[l]'enseignement secondaire est gratuit dans les établissements d'enseignement secondaire de l'État [...] Tous les citoyens ont droit à des études supérieures et professionnelles gratuites et performantes, dans les établissements d'enseignement supérieur de l'État et les autres établissements d'enseignement professionnel sur la base de la concurrence, comme prévu par la loi. Dans certains cas et conformément à la procédure prévue par la loi, l'État fournit une aide financière et autre aux institutions mettant en œuvre des programmes d'éducation supérieure ou professionnelle, ainsi qu'à leurs étudiants.»

190. En vertu de la loi sur l'éducation adoptée en 1999, l'État doit créer les conditions permettant aux citoyens ayant des besoins éducatifs spéciaux de recevoir une éducation conforme aux particularités de leur développement et de garantir leur adaptation sociale. Cependant, la même loi dispose que les enfants ayant des besoins spéciaux peuvent être scolarisés dans les établissements d'enseignement général et dans des écoles spécialisées appliquant des programmes scolaires spéciaux. Depuis 2001, avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de l'ONG «Passerelle de l'espoir» et de l'organisation internationale danoise «Mission Est», les établissements d'enseignement général arméniens commencent à pratiquer l'éducation inclusive. Entre 2001 et 2005, un projet pilote d'éducation inclusive a été réalisé dans cinq établissements d'enseignement général. La notion d'«éducation inclusive» a été définie comme suit dans la loi relative à l'éducation des personnes ayant des besoins particuliers adoptée en 2005: l'éducation inclusive consiste à éduquer ensemble, dans les établissements d'enseignement général, les personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux, en instaurant des conditions pédagogiques spécifiques, et celles n'ayant pas besoin de telles conditions. Depuis 2007, le réseau des établissements d'enseignement général adaptés à l'éducation inclusive se développe. Conformément à une ordonnance du Ministre de l'éducation et des sciences, aujourd'hui, 98 établissements d'enseignement général adaptés à l'éducation inclusive scolarisent environ 2 390 enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. Au fur et à mesure du développement de l'éducation inclusive, le nombre d'établissements d'enseignement général spécialisés diminue. En 2002, on dénombrait 52 écoles spécialisées accueillant environ 10 000 enfants. Aujourd'hui, elles ne sont plus que 23, scolarisant environ 2 500 élèves. Il n'existe aucune différence entre les programmes d'enseignement destinés à ces filles et à ces garçons.

191. L'État veille aussi à l'élaboration de textes éducatifs auxiliaires. Au cours de l'année 2011, 11 didacticiels et autres supports pédagogiques ont été élaborés, publiés et achetés pour organiser l'éducation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux dans la langue la plus adaptée. Ces documents ont été fournis aux établissements scolaires appliquant les programmes d'éducation inclusive spéciale.

192. En 2007 a été créé le Centre d'évaluation médicale, psychologique et pédagogique d'Erevan, principalement dans le but d'identifier les besoins éducatifs des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et d'élaborer des programmes éducatifs personnalisés répondant aux besoins de ces enfants, quel que soit l'établissement d'enseignement choisi par leurs parents. L'élaboration de ces programmes est une source de difficultés pour ce Centre, qui doit évaluer les besoins de chaque enfant afin d'organiser efficacement son éducation. De nouveaux critères doivent être conçus en fonction des besoins fonctionnels de l'enfant. Ainsi, le programme d'enseignement personnalisé pourra être élaboré en fonction de ses besoins éducatifs réels et il contribuera au développement de l'enfant. Le Centre d'évaluation médicale, psychologique et pédagogique d'Erevan a évalué les besoins éducatifs d'environ 2 200 enfants en 2011.

193. En vertu de la décision gouvernementale n° 1365-N du 26 août 2005, le coût de la scolarisation d'un enfant ayant des besoins éducatifs spéciaux dans un établissement d'enseignement général est pris en charge selon un barème supérieur. La décision gouvernementale n° 439 du 8 avril 2010 fixe un critère public commun concernant l'éducation de tous les élèves; selon ce document, le contenu des programmes de l'enseignement général est adapté aux perceptions et aux capacités intellectuelles des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux afin d'organiser efficacement leur éducation.

194. Le projet pilote concernant l'introduction du système d'éducation inclusive généralisée est mis en œuvre depuis 2009 dans le *marz* de Tavush, grâce au soutien financier du Gouvernement norvégien, de l'ONG «Passerelle de l'espoir» et de l'organisation internationale danoise «Mission Est». Sur la base de l'expérience acquise au cours de ce projet pilote, un programme d'éducation inclusive généralisée dans le système éducatif est appliqué dans le *marz* de Tavush depuis 2011, conformément à la décision gouvernementale n° 46-N du 27 janvier, et une procédure de financement de l'organisation de l'éducation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux a été introduite à l'essai. Ainsi, des postes d'auxiliaire d'éducation et d'éducateurs spécialisés ont été créés dans chacun des 77 établissements d'enseignement général du *marz*. Aujourd'hui, tous les établissements d'enseignement général du *marz* de Tavush appliquent le système de l'éducation inclusive et disposent de spécialistes qui apportent leur concours pédagogique et psychologique. Selon des données d'analyse provenant de l'UNICEF, le *marz* de Tavush enregistre le plus haut niveau d'inclusion des enfants handicapés dans l'enseignement général.

195. En octobre 2012, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture le projet de loi visant à compléter et amender la loi sur l'éducation générale, de manière à introduire l'éducation inclusive généralisée dans le système éducatif général en adoptant un système à trois niveaux pour répondre aux besoins éducatifs spéciaux des enfants.

196. L'article 14 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées mentionne clairement les privilèges octroyés par l'État aux personnes handicapées dans le domaine de l'éducation: Le coût de l'éducation des personnes atteintes d'un handicap de niveau I et II et de celles ayant le statut de personne handicapée admises dans l'enseignement supérieur ou dans un établissement secondaire d'enseignement professionnel est pris en charge par l'État.

197. Les élèves étudiant à temps plein qui obtiennent de bons résultats aux concours et examens reçoivent une bourse d'étude, quel que soit le montant de l'allocation ou de la pension qu'ils perçoivent.

198. Un programme informatique «Arev» à commande vocale est en place pour les élèves malvoyants à l'école n° 14 d'Erevan, qui est en outre dotée de 14 manuels imprimés en braille et de manuels scolaires audio.

199. Un cours spécial en langue des signes est assuré dans le complexe éducatif spécial pour enfants malentendants d'Erevan, seule institution du pays à organiser l'éducation des enfants sourds. Cet établissement applique la méthode du bilinguisme et l'enseignement est dispensé concurremment en langue des signes et dans la langue maternelle.

Article 25

Santé

200. Conformément à l'article 38 de la Constitution, «[c]hacun a le droit de recevoir un service et une aide médicale selon les modalités prévues par la loi. Chacun a droit aux services et à une aide médicale de base. La liste et la procédure en sont fixées par la loi.»

201. La prestation de services d'aide médicale est régie par la loi relative à l'aide et aux services médicaux pour la population. L'article 4 de cette loi dispose qu'en Arménie, toute personne, sans distinction reposant notamment sur la nationalité, la race, le sexe, la langue, les croyances, l'âge, l'état de santé, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale ou la fortune, a droit au bénéfice de l'aide et des services médicaux. Chacun a le droit de bénéficier de l'aide médicale gratuite ou dans des conditions favorables dans le cadre de programmes spéciaux de santé publique garantis par l'État.

202. Conformément à l'article 11 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, ces personnes bénéficient d'une aide médicale de qualité garantie, gratuitement ou dans des conditions favorables, dans les établissements médicaux publics, aux frais de l'État. Les personnes atteintes d'un handicap de degré I ou II et les enfants handicapés se voient prescrire des médicaments délivrés gratuitement et les personnes présentant un handicap de degré III bénéficient d'une réduction de prix de moitié, à moins qu'elles n'aient le droit d'obtenir des médicaments dans des conditions plus favorables. Les personnes handicapées sont prioritaires dans les dispensaires et les pharmacies.

203. L'article 8 de cette même loi dispose que l'expression «réadaptation médicale» désigne l'ensemble coordonné des activités déployées pour traiter les différentes affections, lésions, invalidités physiques, intellectuelles et autres, et prévenir l'évolution et l'aggravation des handicaps et des affections débilitantes. La réadaptation médicale est assurée par les entités du Ministère de la santé, les agences, compagnies d'assurance, sociétés caritatives et d'autres établissements médicaux. La réadaptation des personnes et des enfants handicapés est assurée dans les établissements médicaux, les centres de rééducation, les établissements de cure et d'autres établissements assimilés, au moyen de soins médicaux.

204. Les comités d'expertise médico-sociale et les établissements de rééducation élaborent des plans de réadaptation personnalisés pour les personnes handicapées par des problèmes de santé, des lésions ou des affections chroniques. L'article 10 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées dispose que le plan de réadaptation personnalisé définit la portée, le type et la durée des mesures de réadaptation, les formes d'assistance sociale, les conditions de travail nécessaires, ainsi que les types de moyens techniques et services spéciaux requis pour pallier la limitation des activités.

205. L'assurance maladie existe depuis peu en Arménie; elle est régie par la loi relative aux assurances et aux assureurs, qui ne prévoit aucune restriction ni discrimination à l'égard des personnes handicapées. En vertu d'une décision gouvernementale adoptée en 2011, certaines catégories de fonctionnaires (handicapés ou non) bénéficient d'un ensemble coordonné de services d'assistance sociale, dont ceux d'assurance maladie. Un document de réflexion sur ce thème actuellement en circulation est également dépourvu de toute disposition prévoyant une discrimination à l'égard des personnes handicapées.

Article 26

Adaptation et réadaptation

206. L'Agence d'expertise médico-sociale élabore et rédige les plans de réadaptation personnalisés destinés aux personnes atteintes d'un handicap reconnu; elle procède à une évaluation pluridisciplinaire en trois volets, dont l'un concerne les mesures contribuant à la réadaptation médicale. Après que la personne handicapée a approuvé le plan personnalisé la concernant, elle reçoit les services, orthèses/prothèses prévus, ainsi que des moyens et équipements auxiliaires et techniques de réadaptation.

207. Chaque année, environ 460 enfants et 1 350 adultes handicapés sont traités en sanatorium aux frais de l'État.

208. Des efforts énergiques sont également déployés pour restaurer la santé des personnes handicapées dans les *marz*, où des actions de réadaptation sont organisées avec la participation de diverses ONG.

a) *Marz de Lori:*

- Dans le cadre du programme de dons administré par l'organisation «Passerelle de l'espoir» a été créé un centre de documentation sur la santé doté d'équipements technologiques, de livres et de matériel vidéo visant à sensibiliser les bénéficiaires aux questions de santé et à améliorer l'efficacité des consultations médicales. Dans le cadre de ce projet, le centre de documentation coopère avec la librairie médicale scientifique républicaine et la faculté publique de médecine de Vanadzor. Un site Internet intégrant une approche de la santé a été mis en place. L'ONG Centre pour enfants de Vanadzor a organisé un programme de soins de santé annuel dans le cadre duquel l'assistance médicale requise est fournie par le centre pédiatrique de Vanadzor aux enfants de tous les districts du *marz* handicapés moteurs, souffrant de fractures ou brûlés. Dans le cadre de ce projet, 130 enfants handicapés du *marz* ont bénéficié de consultations médicales assurées par des médecins allemands. Cette ONG a organisé dans plusieurs établissements scolaires de Vanadzor des manifestations sur la prévention de la violence à l'égard des enfants;
- Il existe une ligne téléphonique spéciale dédiée aux soins de santé et à la sécurité sociale au sein de la Direction de la santé et de la sécurité sociale de l'administration régionale de Lori. Un numéro spécial gratuit est également disponible dans le cadre du projet «Tout pour nous, avec nous» mis en œuvre par l'ONG «Pleine vie». Des centaines d'appels ont été reçus par ces services téléphoniques (opérationnels depuis un an environ), émanant de personnes handicapées victimes d'atteintes à leurs droits dans le domaine de la santé, de la protection sociale, etc. Les deux ONG et les employés de la direction de l'administration régionale sont intervenus rapidement pour régler les problèmes soulevés;

b) *Marz de Shirak:*

- Dans le cadre du projet «Lumière pour les yeux d'Arménie», et avec l'appui de l'administration de la région de Shirak, 564 retraités handicapés ont bénéficié de bilans de santé ophtalmique et 406 d'entre eux ont bénéficié d'une opération chirurgicale gratuite;
- Douze journées «portes ouvertes» ont été organisées dans les établissements médicaux du *marz* avec le soutien de l'administration régionale; 380 personnes handicapées ont bénéficié de bilans de santé gratuits. Seize

d'entre elles, qui en avaient le plus besoin, ont bénéficié gratuitement d'une opération chirurgicale;

c) *Marz* de Armavir:

- Avec l'aide des ONG concernées par les enfants handicapés, rassemblées sous la bannière «Les enfants ayant des besoins spéciaux sont des membres de la société à part entière», des enfants handicapés de 2 à 14 ans ont été examinés par des médecins allemands, grâce à l'entremise de l'ONG «Nairi». Cinq enfants ont déjà été opérés, et cette action se poursuit;
- Tous les mois, 228 anciens combattants de la deuxième guerre mondiale et des personnes assimilées, ainsi que 58 anciens combattants de la guerre d'Artsakh [Haut-Karabakh], tous handicapés, ont été enregistrés dans les établissements médicaux du *marz*, et ont reçu des soins de santé primaire. Ceux dont l'état nécessitait un traitement ont reçu des soins médicaux et des médicaments gratuits;
- Depuis 2010, la branche locale du Centre pour le développement et la réadaptation de l'enfant intégré au Centre médical ArBeS reçoit chaque année environ 45 enfants handicapés et leur dispense des services de réadaptation; le coût de cette mesure est assumé par le budget de l'État. Six centres similaires sont en fonction dans les *marz* de la République;
- Entre octobre 2010 et nos jours, 141 personnes handicapées ont reçu des tickets permettant la prise en charge de leurs soins et de leur réadaptation dans les établissements de cure de Arzni, Jermuk et Gandzaghbyur. Les personnes handicapées sont également orientées vers les établissements médicaux nationaux et provinciaux pour y recevoir une assistance médicale dans le cadre d'ordonnances garanties par l'État;

d) *Marz* de Syunik:

- Les spécialistes de l'antenne de Kapan du Centre d'évaluation médico-psycho-pédagogique d'Erevan effectuent régulièrement des visites au domicile d'enfants handicapés qui ne peuvent être scolarisés et qui sont donc éduqués chez eux afin de leur fournir un soutien sur place.

209. Le Gouvernement arménien a adopté la décision n° 1369-N du 22 septembre 2006 portant approbation de la procédure visant à fournir une aide à la réadaptation, en vertu de laquelle une aide personnalisée à la réadaptation, basée sur un plan d'évaluation sociopsychologique est dispensée. Lorsqu'une demande d'assistance sociale, présentée par une personne ou son représentant dans les formes prescrites par la loi relative à l'assistance sociale est agréée, les services sociaux territoriaux élaborent un plan personnalisé de réadaptation sociopsychologique, reposant sur la coordination de l'assistance fournie.

210. Dans les quinze jours suivant la demande du patient, le service arrange une visite à son domicile pour évaluer ses problèmes et besoins sociaux et il établit un plan systématisant les éléments recueillis. Quand le système intégré de services sociaux aura été introduit, il est attendu que les besoins des personnes handicapées seront évalués de manière plus exhaustive, ce qui permettra d'établir des plans personnalisés de réadaptation et de les mettre en œuvre avec plus d'efficacité.

211. Lorsqu'un citoyen est atteint d'un handicap physique fonctionnel stable et durable à la suite d'une maladie, une lésion ou une mutilation, un examen médico-social lui est prescrit. Les modalités de cet examen ont été approuvées par la décision gouvernementale n° 276-N du 2 mars 2006.

212. La liste des groupes de population particuliers socialement vulnérables ayant droit à une aide et des services médicaux gratuits garantis par l'État est définie dans la décision gouvernementale n° 318-N du 4 mars 2004 y relative, qui dispose que les personnes atteintes d'un handicap de niveaux I, II et III, ainsi que les mineurs handicapés et les enfants issus de familles dont l'un des membres mineur est handicapé entrent dans la catégorie des bénéficiaires de cette mesure.

213. Disposer de médicaments à des prix abordables est très important pour soigner et réadapter les personnes handicapées, et plus encore lorsque la personne handicapée souffre d'une affection chronique nécessitant de prendre des médicaments à vie. C'est pourquoi en 2006, le Gouvernement a adopté la décision n° 1717-N portant approbation des groupes sociaux et des affections pour lesquels les médicaments sont délivrés gratuitement ou à prix réduit. Conformément à cette décision, les personnes atteintes d'un handicap de niveaux I, II et III, ainsi que les mineurs handicapés et les enfants issus de familles dont l'un des membres mineur est handicapé ont droit à la délivrance de médicaments gratuits.

214. En vertu de cette même décision gouvernementale, les personnes atteintes d'un handicap de niveau III ont droit à des médicaments à moitié prix. Il ressort clairement de cette décision que l'octroi de ces privilèges est motivé par le handicap.

Article 27

Travail et emploi

215. L'article 32 de la Constitution arménienne dispose que «Chacun a droit au libre choix de son travail. Chacun a droit à une rémunération convenable au moins égale au salaire minimum fixé par la loi, ainsi qu'à des conditions de travail répondant aux exigences de la sécurité et de l'hygiène [...] Les enfants de moins de 16 ans ne doivent pas être autorisés à travailler à temps plein. La procédure et les conditions de leur recrutement à un emploi à temps partiel sont définies par la loi. Le travail forcé est interdit.»

216. L'article 3 du Code du travail arménien énonce les principes du droit du travail. Ces principes sont les suivants:

- 1) La liberté de travail, y compris le droit au travail (que chacun choisit ou accepte librement), le droit de gérer ses aptitudes professionnelles, le droit de choisir une catégorie de professions et d'activités;
- 2) L'interdiction de tout type de travail obligatoire et de toute forme de violence à l'égard des salariés;
- 3) L'égalité juridique des partenaires sociaux indépendamment de leur sexe, race, origine nationale, langue, origine, nationalité, conditions sociales, religion, situation matrimoniale et familiale, âge, convictions ou points de vue, affiliation à des partis politiques, des syndicats ou organisations non gouvernementales et toutes autres circonstances non liées aux compétences professionnelles d'un salarié;
- 4) La garantie, pour tout salarié, du droit à une rémunération juste de son travail et au paiement en temps voulu de cette rémunération, qui ne doit pas être inférieure au salaire minimum prévu par la loi.

Dans ce qui précède, il est clair que le handicap ne figure pas parmi les domaines dans lesquels l'égalité juridique des partenaires sociaux est garantie. Il convient donc d'amender le Code en conséquence.

217. L'État garantit l'exercice des droits du travail conformément aux dispositions du Code du travail et des autres lois. Les droits syndicaux ne peuvent être restreints que par la loi, si la restriction est jugée nécessaire pour la protection de l'État et de la sécurité

nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité de la population, des droits et libertés du citoyen, de l'honneur et de la bonne réputation d'autrui.

218. Les relations salariales de la population arménienne sont régies par la Constitution, le Code du travail, le Code civil, la loi relative à l'emploi et à la protection sociale en cas de chômage, ainsi que d'autres actes juridiques et les instruments internationaux ratifiés par la République d'Arménie.

219. Conformément à la loi relative à l'emploi et à la protection sociale en cas de chômage, les demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés parce qu'ils sont disqualifiés dans un contexte de concurrence égalitaire sur le marché du travail ont droit à une protection sociale complémentaire. Ces personnes sont divisées en neuf groupes; le premier d'entre eux est constitué par les personnes handicapées.

220. Le 22 décembre 2010, la loi a été complétée et modifiée afin de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de l'emploi. Cette modification permet aux demandeurs d'emploi handicapés de participer à un programme de détachement vers un autre lieu de travail. Une autre modification introduit des aménagements de la pratique professionnelle en faveur des personnes handicapées sans emploi, chômeurs et demandeurs d'emploi qualifiés mais dépourvus d'expérience professionnelle. Ces aménagements facilitent le placement professionnel des personnes handicapées.

221. Si, lors de l'examen médico-social, une personne est reconnue handicapée et ayant des capacités de travailler limitée, les contre-indications et les indications concernant le type d'emploi, les recommandations quant à la poursuite de l'activité ou la reconversion professionnelle sont mentionnées dans le volet du plan personnalisé de réadaptation traitant de la réadaptation professionnelle. Ces plans sont enregistrés sur Internet; le personnel de l'Agence publique pour l'emploi s'y réfère pour insérer les personnes handicapées dans les programmes appropriés et pour les placer. Les employeurs, pour leur part, peuvent améliorer ou adapter les conditions de travail de leurs employés handicapés en se référant aux lettres de recommandation.

222. De plus, pour permettre aux personnes handicapées d'obtenir un emploi, l'Agence publique pour l'emploi applique un programme de formation et de réadaptation professionnelles destiné aux demandeurs d'emploi handicapés, afin d'aider les stagiaires à acquérir de nouvelles habiletés et compétences recherchées sur le marché du travail, et donc, de les aider à trouver un emploi adapté. Parallèlement, ce programme encourage les personnes handicapées à créer leur propre entreprise. La formation et la réadaptation professionnelles des personnes handicapées tiennent compte du plan personnalisé de réadaptation établi par les organes locaux de l'Agence d'expertise médico-sociale du Ministère du travail et des affaires sociales. Les formations professionnelles durent trois mois, cependant que les formations professionnelles initiales et l'enseignement professionnel sont d'une durée de six mois.

223. Afin de faciliter l'emploi des personnes handicapées, l'Agence publique pour l'emploi applique un programme de compensation salariale visant à soutenir leur placement professionnel, de sorte que pour chaque personne handicapée (et/ou non compétitive) placée, l'employeur reçoit 50 % du salaire fixé par lui, dans la limite du salaire mensuel minimum légal, qui est actuellement de 32 500 drams. Les personnes non compétitives handicapées atteintes d'un handicap de niveaux I et II bénéficiant de ce programme reçoivent un complément salarial pendant deux ans, cependant que les personnes présentant un handicap de niveau III et les autres personnes non compétitives bénéficient de cette mesure pendant un an.

224. Dans le cadre de l'indemnisation des frais supportés par les personnes sans emploi et demandeuses d'emploi handicapées qui sont détachées à titre permanent ou temporaire vers

un autre lieu de travail (pendant une année au minimum), les coûts suivants induits par ce changement de domicile sont remboursés aux intéressés:

- Frais de transport pour la personne et sa famille;
- Frais de déménagement des biens personnels et familiaux;
- Indemnités journalières pour la personne et sa famille si l'intéressé est affecté à un poste situé à plus de 30 km de son domicile; le montant de l'indemnité est défini par le Gouvernement;
- Assistance financière forfaitaire équivalent à trois fois le salaire mensuel minimum;
- Frais de transport pour retourner sur le lieu de résidence principale (4 fois par an);
- Un mois de salaire mensuel minimum pour couvrir les frais de logement, électricité, eau, gaz etc.

225. L'assistance financière appropriée fournie aux demandeurs d'emploi handicapés pour faire enregistrer officiellement leur activité commerciale ou indépendante s'inscrit dans le cadre d'un autre programme visant à soutenir l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Les fonds fournis sont répartis comme suit:

- Pour s'enregistrer en tant qu'autoentrepreneur: 3 fois la somme forfaitaire;
- Pour faire enregistrer un commerce: 12 fois la somme forfaitaire;
- Pour faire enregistrer un nom de marque: 6 fois la somme forfaitaire;
- Pour obtenir un sceau: montant minimum indiqué sur l'échelle des tarifs pratiqués par l'organisme professionnel public qui délivre les sceaux.

226. Depuis que la loi relative à l'emploi et à la protection sociale en cas de chômage a été modifiée et complétée, un nouveau programme de formation pratique dans l'entreprise de l'employeur destiné aux personnes handicapées sans emploi ou au chômage dotées de compétences professionnelles mais manquant d'expérience a également vu le jour. L'objet de ce programme est d'aider les stagiaires à obtenir une expérience de travail conforme à leurs qualifications afin de les rendre plus compétitifs sur le marché du travail et de les aider à trouver un emploi adapté. La durée du programme de formation pratique est de trois mois. En vertu du Code du travail, la formation pratique est une formation professionnelle dispensée par un employeur à un stagiaire, considéré comme un étudiant. Pendant toute la durée de la formation pratique, le stagiaire reçoit un salaire équivalent au salaire mensuel minimum, et le formateur reçoit l'équivalent de 20 % du salaire mensuel moyen de l'année précédente, dans la limite du salaire mensuel minimum.

227. L'agence publique pour l'emploi applique en outre un programme de placement des demandeurs d'emploi handicapés qui vise à leur trouver un travail convenable en démarchant les employeurs et en aidant ces derniers à trouver des personnes aptes à pourvoir leurs postes vacants. Pour chaque personne handicapée bénéficiant de ce programme, les coûts induits par l'acquisition, l'assemblage et l'installation des biens, équipements et outils nécessaires à l'adaptation du poste de travail, supportés par l'employeur, sont remboursés; l'employeur conclut un contrat de travail avec le salarié handicapé et il en soumet une copie à l'agence publique pour l'emploi.

228. L'organisme non commercial public dénommé «Centre d'orientation professionnelle de la jeunesse» a été créé au sein du Ministère du travail et des affaires sociales dans le but principal d'orienter les élèves, y compris les élèves handicapés, vers le marché du travail en identifiant leurs particularités et préférences individuelles, en soutenant leur compétitivité sur le marché du travail et en facilitant leur entrée sur ce marché. Le but de l'orientation professionnelle est avant tout d'impacter des compétences générales permettant

l'avancement professionnel et l'évolution continue en tant qu'apprenant, salarié et citoyen. Le centre propose des services de consultation en matière d'orientation professionnelle aux adolescents et aux jeunes, notamment handicapés; pour ce faire, il élabore des méthodes et des instruments de travail avec les bénéficiaires et organise des travaux en groupes et en séances individuelles, ainsi que des manifestations publiques. Outre ce travail au contact direct des bénéficiaires, les spécialistes du centre fournissent des services appropriés aux parents, spécialistes et employeurs qui travaillent avec des mineurs.

229. La mission et les objectifs du centre sont liés aux priorités et difficultés de l'éducation, de l'emploi et de la jeunesse. En particulier, les problèmes nécessitant l'intervention du système d'orientation professionnelle sont définis dans le programme de développement durable approuvé par la décision gouvernementale afférente (n° 1207-N) du 30 octobre.

230. Pour s'occuper des personnes handicapées, et en particulier, pour les intégrer dans la société, le Centre d'orientation et de réadaptation professionnelle des personnes handicapées, un organisme public non commercial, a été créé en vertu de la décision gouvernementale n° 408-N du 15 avril 2010, principalement dans le but de contribuer à la promotion professionnelle des personnes handicapées, de veiller à leur réadaptation professionnelle, conformément à la demande du marché du travail, de garantir l'égalité de leurs chances sur le marché du travail et leur intégration sociale pleine et entière. Grâce au travail de ce centre, entre 2010 et 2012, quelque 2 430 personnes handicapées ont reçu des services de conseil, 160 ont été enregistrées en tant que demandeurs d'emplois, 280 ont participé à divers programmes et 43 ont trouvé du travail.

231. Le 8 novembre 2012, le projet de décision gouvernementale portant approbation de la stratégie de la République d'Arménie pour l'emploi (2013-2018) et le plan d'action en vue de sa mise en œuvre ont été adoptés. La politique de l'emploi, telle qu'elle ressort de ce document, est un élément de la politique économique visant à garantir que la demande du marché du travail est satisfaite par une main-d'œuvre quantitativement et qualitativement adéquate, et que la réserve de main-d'œuvre disponible est efficacement utilisée, deux conditions essentielles pour obtenir une croissance économique durable. La politique de l'emploi, en tant qu'élément de la politique sociale, vise à garantir le respect constant des normes internationales reconnues concernant le travail décent, à permettre l'identification des groupes non compétitifs sur le marché du travail et à les insérer effectivement, ce qui est considéré comme indispensable pour atténuer les tensions sociales dans le pays.

232. Compte tenu des principes concernant la politique de l'emploi définis dans la stratégie pour l'emploi, des problèmes et priorités stratégiques dans le secteur de l'emploi et de la nécessité de disposer d'un appui législatif pour mettre en œuvre ces priorités, une nouvelle loi devrait être adoptée pour réglementer ce domaine. À ces fins, un avant-projet de loi sur l'emploi devrait être rédigé.

233. Il convient d'examiner ici un axe de focalisation effectivement développé dans l'avant-projet, suivant lequel il faudrait élaborer et mettre en œuvre une politique de l'emploi qui, d'une part, permette d'assurer l'emploi des chômeurs en développant leurs compétences professionnelles et en encourageant leur dynamisme économique, et qui, d'autre part, encourage les employeurs à recruter sur le marché du travail aussi bien des personnes qualifiées spécialisées dans les secteurs d'avenir et les nouvelles technologies que des jeunes et des personnes non compétitives, parmi lesquelles se trouvent de nombreuses personnes handicapées.

234. Au 1^{er} juillet 2012, on dénombrait 1 259 personnes handicapées enregistrées dans les antennes locales de l'agence publique pour l'emploi. (Au 1^{er} juillet 2011, elles étaient au nombre de 1 227).

235. Voici les données statistiques concernant les activités mises en œuvre dans le cadre des programmes publics en faveur de l'emploi des personnes handicapées:

- Formation professionnelle et réadaptation des compétences professionnelles des personnes handicapées: 118 personnes handicapées ont bénéficié de ce programme et 14 ont été recrutées en 2011. Au cours des six premiers mois de 2012, quelque 41 personnes handicapées ont été intégrées à ce programme;
- Programme d'indemnisation partielle des employeurs qui recrutent des personnes non compétitives sur le marché du travail: en 2011, quelque 225 personnes non compétitives ont participé à ce programme, dont 116 handicapées. Onze d'entre elles étaient atteintes d'un handicap de niveau I; 45, de niveau II; et 60, de niveau III. Au cours du premier semestre de 2012, quelque 146 personnes non compétitives sur le marché du travail ont été intégrées à ce programme, dont 76 handicapées. Cinq étaient atteintes d'un handicap de niveau I; 28, de niveau II; et 43, de niveau III;
- Programme de soutien financier aux personnes sans emploi et aux personnes handicapées en vue de leur enregistrement officiel en qualité d'autoentrepreneurs: Quatre personnes handicapées se sont enregistrées en tant qu'autoentrepreneurs en 2011, et trois autres au cours du premier semestre de 2012;
- Programme d'indemnisation des frais encourus par les chômeurs détachés vers un autre lieu de travail: En 2011, une personne handicapée a été détachée, et aucune ne l'a été pendant les six premiers mois de 2012;
- Programme de placement de personnes handicapées auprès des employeurs: 11 postes ont été pourvus dans le cadre de ce programme en 2011 et 8 autres au cours des six premiers mois de 2011;
- Programme portant sur l'organisation de foires à l'emploi (six foires ont été organisées) avec l'appui de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID): Une journée de la carrière professionnelle a été organisée pour les jeunes du pays en 2011, ainsi que deux foires à l'emploi au cours du premier semestre de 2012. Des ONG s'occupant des personnes handicapées et des personnes handicapées elles-mêmes ont participé à ces manifestations.

236. Outre ces programmes publics, des projets ont été mis en œuvre dans le cadre de la coopération internationale. On citera parmi eux:

- Le projet intitulé «Les personnes handicapées en Arménie, une main-d'œuvre prometteuse», dont la mise en œuvre a débuté en 2010 et durera trois ans, avec le soutien financier du Ministère des affaires étrangères néerlandais, via le fonds de bienfaisance pour la dignité humaine et la paix *Dutch Activa International*, du service public pour l'emploi de la collectivité de Erebuni-Nubarashen et de la ville de Hrazdan. Les fruits de ce projet en 2011 sont présentés dans le tableau ci-dessous:

N°	Indicateurs	Données chiffrées
1	Nombre de demandeurs d'emploi handicapés	197
2	Nombre de personnes handicapées enregistrées	94
3	Nombre de personnes handicapées examinées	91
4	Nombre de personnes handicapées employées	28
5	Nombre de personnes handicapées participant aux programmes de formation professionnelle	30
6	Nombre de personnes handicapées participant au programme d'indemnisation partielle du salaire visant à fournir des emplois	14

N°	Indicateurs	Données chiffrées
7	Nombre de postes de travail aménagés pour des personnes handicapées	3
8	Nombre de personnes handicapées sensibilisées	545
9	Nombre d'employeurs sensibilisés	417
10	Nombre de participants aux foires à l'emploi	3

- Le programme intitulé «De la crise à un emploi décent et sûr» est mis en œuvre par l'OIT depuis 2011 dans le cadre d'un projet visant à promouvoir l'emploi des personnes handicapées dans trois centres pilotes (Centres territoriaux de la région d'Ashtarak, de la collectivité de Shengavit à Erevan et d'Abovyan). Le résultat attendu est l'augmentation des chances d'obtenir un emploi décent parmi les groupes non compétitifs en adaptant les postes de travail à leurs besoins. Dans le cadre de ce programme:
 - a) Les spécialistes des centres pilotes ont été formés à l'évaluation des besoins des capacités de travail des personnes, à l'adaptation des postes de travail et à l'analyse professionnelle;
 - b) Les postes de travail de cinq personnes handicapées recrutées avec l'aide de ces centres ont été dotés d'équipements acquis avec le soutien de ce programme;
- En coopération avec l'Association mondiale des services publics pour l'emploi, l'agence allemande de coopération internationale (GIZ) et l'Agence publique pour l'emploi du Ministère du travail et des affaires sociales, un atelier international a été organisé à Erevan les 5 et 6 septembre 2011 sur le thème des bonnes pratiques des services publics pour l'emploi visant à intégrer les groupes vulnérables sur le marché du travail. Environ 60 représentants des services publics pour l'emploi et d'autres organisations de différents pays européens y ont participé.

237. En vertu du Code du travail arménien et de la loi sur les syndicats, l'adhésion des personnes handicapées aux syndicats n'est soumise à aucune discrimination ou condition spéciale. Les intérêts des employés handicapés sont défendus par les syndicats en toute égalité et de la même manière que ceux des autres personnes.

238. En Arménie, aucun renseignement n'est collecté concernant les personnes handicapées sur le marché du travail officiel, et il est donc difficile d'évaluer dans quelle mesure les programmes mis en œuvre dans le secteur de l'emploi contribuent à donner un emploi officiel aux personnes handicapées qui travaillaient officieusement.

239. Afin d'encourager l'emploi des personnes handicapées, des dispositions figurent dans le projet de loi introduisant des normes obligatoires (quotas d'emploi) imposées aux entités publiques comme privées. Après analyse de la situation socioéconomique de l'Arménie, des risques et des effets attendus de l'application des quotas, il a été recommandé d'introduire les quotas graduellement. Au cours de la première phase, dans l'année suivant l'introduction de la nouvelle loi, les quotas s'appliqueront aux entités publiques employant au moins 100 salariés, et l'année suivante, aux entités non étatiques. Au cours de la deuxième phase, les quotas s'appliqueront aux entités étatiques et non étatiques employant au moins 50 salariés, et au cours de la troisième, aux entités de 20 à 50 employés. Des peines d'amendes et des sanctions sont définies en cas de non-respect des quotas spécifiés.

240. L'introduction progressive de quotas contribuera à garantir l'emploi durable des demandeurs d'emploi handicapés en Arménie, l'utilisation efficace de leur potentiel en tant

que main-d'œuvre et le renforcement des engagements des employeurs à l'égard de la société. Ce processus devrait peut-être être encadré par des règles juridiques et une gestion cohérente de l'État pour créer des opportunités objectives et exhaustives aux niveaux macro et microéconomique, de manière à éviter et minimiser au mieux les possibles pertes d'efficacité économique.

241. Alternativement, pour garantir l'emploi des personnes handicapées, ce projet de loi introduit également l'idée de créer des organisations sociales.

Article 28

Niveau de vie adéquat et protection sociale

242. L'article 37 de la Constitution arménienne dispose que «Chacun a droit à la sécurité sociale devant la vieillesse, l'invalidité, la perte du soutien de famille, le chômage et dans les autres cas prévus par la loi. L'étendue et les formes de sécurité sociale sont fixées par la loi».

243. Conformément à l'article 9.1 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, la réadaptation sociale est constituée par un ensemble coordonné d'actions sociales, sociopsychologiques, pédagogiques, juridiques et économiques visant à créer des chances pour les personnes handicapées dans toutes les sphères de la vie publique, à égalité avec les autres citoyens. La réadaptation sociale inclut l'orientation dans l'environnement social et l'adaptation à la vie en société.

244. La sécurité financière, sociale et médicale des personnes handicapées est assurée par des versements en espèces (pensions, allocations, ou aide forfaitaire), ainsi que par la fourniture de médicaments, de prothèses et d'orthèses, d'autres appareils technologiques et de services psychologiques, juridiques, et autres.

245. Le panier minimal de la ménagère et le salaire minimum sont considérés comme des points de repère pour les citoyens. Le salaire minimum est fixé par la loi y relative; son montant est de 32 500 drams (35 000 depuis le 1^{er} janvier 2013). Actuellement, le prix du panier minimal de la ménagère arménienne est calculé par le Service national de la statistique (SNS) selon deux méthodes:

- Suivant le mode de calcul de la Banque mondiale, le prix du panier de la ménagère, établi sur la base des conclusions d'une enquête exhaustive sur le niveau de vie des ménages conduite en Arménie en 2009 auprès de 7 872 ménages par le SNS, est de 37 081,5 drams à prix courant (référence: premier trimestre de 2012);
- Suivant le mode de calcul basé sur la composition, la structure et la valeur énergétique de l'alimentation, établi par le Ministère de la santé arménien, le prix du panier est de 50 443,1 drams à prix courant (référence: premier trimestre de 2012).

246. La loi relative à l'assistance sociale, adoptée le 24 décembre 2005 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 régit le droit à l'assistance sociale. Elle définit les principes encadrant l'organisation et la fourniture de l'assistance sociale, les catégories de bénéficiaires (parmi lesquelles les personnes handicapées), les types et formes de services sociaux assurés, les droits, obligations et responsabilités des bénéficiaires et des travailleurs sociaux. Son article 4 définit comme suit les principaux objectifs de l'assistance sociale:

- Répondre aux besoins essentiels des personnes confrontées à des situations de vie difficile;
- Créer les conditions de leur intégration dans la société;

- Encourager les compétences en matière d'auto-assistance et leur aptitude à régler les problèmes par eux-mêmes;
- Prévenir l'isolement social;
- Aider à régler les problèmes sociaux et financiers.

247. L'article 7 définit les principales catégories de services sociaux suivantes: consultations, aide juridique, aide à la réadaptation, prestations en espèces et en nature; fourniture d'un abri temporaire; soins infirmiers, ainsi que d'autres types de services sociaux qui ne sont pas interdits par la loi. Les fonctions afférentes sont exercées par les organismes locaux de services sociaux, le Centre de jour du troisième âge et les organismes chargés de la réadaptation professionnelle.

248. Conformément aux dispositions de la loi relative aux prestations sociales versées par l'État et d'autres lois régissant ce secteur, l'un des programmes d'aide publique mis en œuvre en Arménie est le Programme d'allocations familiales. Il s'agit d'un programme ciblé dont le bénéficiaire est la famille, reposant sur une méthode d'évaluation indirecte des besoins familiaux. Le montant des allocations familiales dues aux personnes handicapées est calculé en se référant au barème général défini par la loi susmentionnée et à d'autres actes juridiques pertinents. Toute discrimination concernant le handicap est exclue de ces dispositions.

249. En vertu de la loi relative aux prestations sociales versées par l'État, les familles dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté ont droit aux allocations familiales. Ainsi, l'aide financière accordée aux personnes handicapées dépend du niveau de pauvreté de leur famille. Le Gouvernement approuve la procédure d'évaluation de la pauvreté des familles. L'indice de pauvreté familial est composé en se référant à divers indicateurs, et en particulier à la catégorie sociale de chacun des membres de la famille (par exemple, personne handicapée, retraitée, enfant, chômeur, ou adulte apte au travail), au nombre de membres de la famille inaptes au travail, à la zone dans laquelle vit la famille (par exemple, zone frontalière ou sinistrée), aux conditions de logement de la famille, à son revenu mensuel moyen et à d'autres indicateurs (une douzaine d'indicateurs généraux ont été définis). Dix-sept catégories sociales ont été déterminées, et un indice de pauvreté est affecté à chacune. En particulier, les personnes atteintes d'un handicap de niveau I, II ou III et les personnes nées handicapées entrent dans des catégories sociales différentes. Dans le calcul, la présence de telles personnes dans la famille élève le niveau de l'indice de pauvreté. Plus l'indice est élevé, plus la famille est réputée indigente.

250. La loi relative aux prestations sociales versées par l'État prévoit également une aide d'urgence. Une famille qui n'a pas droit à des prestations mais qui est enregistrée dans le système d'évaluation de la pauvreté familiale a droit à une aide d'urgence en cas de situation difficile nécessitant une intervention rapide. L'aide d'urgence est fournie sur recommandation du conseil de l'assistance sociale dans diverses circonstances, notamment lorsque l'un des membres de la famille est handicapé. Le rôle des conseils de l'assistance sociale rattachés aux organes territoriaux est de fournir des services sociaux sur la base du volontariat; ces conseils incluent dans leurs structures des représentants d'ONG.

251. Chaque année, dans le cadre des réformes économiques mises en œuvre dans le pays et en fonction de l'évolution du niveau de pauvreté, le budget public arménien comporte des fonds spécifiquement affectés aux prestations familiales et à l'aide d'urgence. Le Gouvernement définit le seuil de pauvreté familiale ouvrant droit à ces prestations, ainsi que le montant de l'aide en fonction des fonds disponibles, et il révisé la procédure d'évaluation de la pauvreté familiale.

252. Le document de réflexion sur l'organisation des modalités d'octroi de services sociaux intégrés a été approuvé par la décision gouvernementale de principe n° 21 du 3 juin

2010. L'introduction du système intégré de services sociaux est l'un des principaux volets de la réforme menée dans le secteur social. La fourniture de services sociaux intégrés offre un moyen d'améliorer la qualité et l'accessibilité des services sociaux, de les orienter vers les besoins des usagers, et de renforcer l'efficacité de leur évaluation et de leur suivi, ainsi que de l'ensemble de la procédure. Grâce à l'introduction de ce système, il est envisagé de fournir aux personnes handicapées un soutien plus ciblé et axé sur leurs besoins, dans le cadre de la prise en charge de leur cas.

253. En 2012, le Gouvernement a approuvé le projet d'introduction du système intégré de services sociaux et le projet pilote portant sur la création de centres dans les *marz*; c'est ainsi que les quatre premiers centres vont être mis sur pied dans le *marz* d'Ararat.

254. Le nombre de familles formées d'une ou plusieurs personnes adultes ou mineures handicapées touchant les allocations familiales ou l'aide d'urgence entre 2010 et 2012 est indiqué dans les tableaux ci-dessous:

a) Familles bénéficiant des allocations familiales ou de l'aide d'urgence, formées d'une ou plusieurs personnes adultes ou mineures handicapées, ventilées par année

<i>Familles</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>Au 1^{er} juillet 2012</i>
Composées d'au moins une personne atteinte d'un handicap de niveau I	3 000	2 609	3 199
Composées d'au moins une personne atteinte d'un handicap de niveau II	14 050	11 986	14 518
Composées d'au moins une personne atteinte d'un handicap de niveau III	7 165	6 105	7 057
Composées d'au moins un enfant mineur handicapé	3 035	2 685	2 805

b) Nombre de familles dont l'un des membres est une personne handicapée bénéficiant de l'aide d'urgence, ventilé par année

<i>Familles</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>Au 1^{er} juillet 2012</i>
Composées d'au moins une personne atteinte d'un handicap de niveau I	269	433	192
Composées d'au moins une personne atteinte d'un handicap de niveau II	1 413	2 405	1 774
Composées d'au moins une personne atteinte d'un handicap de niveau III	590	1 091	1 329
Composées d'au moins un enfant mineur handicapé	36	51	25

255. Des dispositions concernant l'insertion sociale des personnes handicapées mentales figurent dans la stratégie 2006-2015 relative à la protection sociale des personnes handicapées approuvée par le Gouvernement le 4 novembre 2006. Le plan stratégique mentionné a également été présenté à la commission du Conseil de l'Europe en charge des questions concernant les personnes handicapées.

Article 29

Participation à la vie politique et à la vie publique

256. La législation arménienne ne contient aucune restriction à la pleine participation des personnes handicapées à la vie politique et sociale.

257. En vertu de l'article 28 de la Constitution, «[c]hacun a droit à la liberté d'association avec autrui, y compris le droit de créer un syndicat ou d'y adhérer. Chaque citoyen a le droit de créer des partis politiques avec d'autres citoyens et d'y adhérer [...] Nul ne peut être contraint d'adhérer à un parti politique ou à une association quelconque. Les activités d'une association ne peuvent être suspendues ou interdites que par une procédure judiciaire et dans les cas prévus par la loi.» Son article 27 précise que «[c]hacun a le droit d'exprimer librement ses opinions. Nul ne peut être obligé de renoncer à son opinion ou de la modifier.»

258. La législation en vigueur dispose que les citoyens arméniens ont le droit de participer à la gouvernance de l'État, de voter lors des référendums nationaux et des élections des organes de l'administration publique, de voter et être élus aux postes de l'administration publique et au sein des instances électives des collectivités locales.

259. L'article 29 de la Constitution dispose que «[c]hacun a droit à la liberté de rassemblement pacifique et sans arme». Les rassemblements doivent être coordonnés avec les représentants de l'autorité exécutive locale, comme le veut la loi.

260. L'article 3 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées dispose que ces personnes ont les mêmes droits, libertés et obligations, prescrits par la Constitution et les lois, que les autres citoyens. Les droits et obligations des personnes handicapées peuvent être abolis ou modifiés dans les circonstances et de la manière définies par la Constitution et les lois, lorsque leur exercice est rendu impossible par les limitations de leurs fonctions vitales. Les fonctionnaires et les citoyens qui se rendent coupables d'atteintes aux droits, libertés et intérêts légitimes de personnes handicapées s'exposent aux peines prévues par la loi.

261. L'article 30 de la Constitution dispose que «[l]es citoyens de la République d'Arménie ayant atteint l'âge de 18 ans ont le droit de participer aux élections et aux référendums, ainsi que le droit de prendre part à l'administration de l'État ou des collectivités locales par leurs représentants élus directement par l'expression de leur libre volonté».

262. S'agissant de l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées, l'article 3 du Code électoral dispose que les électeurs participent aux élections dans des conditions d'égalité, et que l'État assure des conditions égales aux électeurs pour exercer leur droit de vote; les citoyens ont le droit de voter et d'être élus, quels que soient leurs origine nationale, race, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine sociale, leur fortune ou toute autre situation.

263. La seule restriction du droit de voter et être élu concerne les citoyens reconnus inaptes par une décision judiciaire, condamnés à la prison ou exécutant leur peine; ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

264. Depuis quelques années, les personnes handicapées participent plus activement aux procédures et initiatives publiques et civiques. Elles sont intéressées par les ONG aux processus électoraux, soit indépendamment, soit de manière coordonnée. Les ONG participent activement aux procédures électorales; elles conduisent des actions participatives, d'observation et de transport des personnes handicapées vers les bureaux de vote, et elles les encouragent à exercer leur droit de vote. Des actions ciblées sont menées pour garantir l'accessibilité, en particulier en construisant des rampes d'accès pour les fauteuils roulants. En dépit du cadre législatif favorable mis en place, la difficulté de permettre l'accès des personnes handicapées moteur aux locaux des organismes publics et des collectivités locales, des locaux publics, culturels, sportifs et électoraux persiste.

265. Des actions pertinentes sont envisagées pour garantir que les personnes handicapées ont la possibilité d'exercer leur droit de vote sans obstacle. Ces actions sont notamment les suivantes:

- Des bureaux de vote spéciaux sont installés dans les quartiers d'isolement et les autres lieux fermés, et les membres de la commission électorale d'un bureau de vote voisin se rendent en visite dans les établissements médicaux avec des urnes mobiles et des bulletins de vote pour permettre aux électeurs hospitalisés d'exercer leur droit de vote. La même procédure existe pour les personnes handicapées qui ne peuvent se déplacer en effectuant des visites à domicile. Des listes de personnes handicapées à mobilité réduite ou hospitalisées sont établies à l'avance et fournies aux commissions électorales locales;
- Les électeurs qui ne peuvent voter sans aide en raison de leur état de santé ont le droit de se faire aider par un autre électeur autorisé par la commission électorale locale;
- Des documents électoraux spécialement imprimés en braille ont été mis à disposition pour la première fois aux élections législatives de 2012, ce qui a permis aux personnes malvoyantes de voter sans aide.

266. Les prescriptions pertinentes concernant l'aménagement des bureaux de vote sont établies par la Commission électorale centrale. Ces locaux doivent, en particulier, être accessibles aux personnes handicapées et être équipés de rampes d'accès permettant l'entrée et la sortie sans obstacle. Comme ce sont principalement des établissements d'enseignement (écoles, collèges et écoles maternelles) qui sont choisis pour servir de bureau de vote, on notera que ces bâtiments sont, pour la plupart, adaptés aux personnes handicapées.

267. La Commission électorale centrale exige que dans tous les bureaux électoraux, il y ait un isoloir adapté, ayant la largeur requise pour permettre l'accès aisé des fauteuils roulants.

268. Un rôle important est attribué aux ONG créées directement par des personnes handicapées ou engagées à leur côté dans la garantie de la participation effective de ces personnes à la vie sociale et politique. La réunion de ces organisations en organisation, union ou fédération est également encouragée. Ce point est clairement illustré par la Fédération pour la défense des droits des personnes handicapées (Fédération APD), qui existe dans quatre *marz* et regroupe 16 ONG. En Arménie, on dénombre actuellement pas moins de 35 ONG œuvrant en faveur des personnes handicapées.

269. Les ONG, leurs associations et regroupements ont pour objet d'assurer la protection sociale des personnes handicapées et de garantir l'égalité de leurs droits et de leurs chances. Ces organisations, par leur action, révèlent et suppriment les pratiques qui empêchent les personnes handicapées de jouir de chances et de droits égaux, leur offrent différents services et les aident à s'intégrer dans la société. Les ONG susmentionnées sont réparties dans les catégories suivantes, en fonction de leur type d'action:

- Les ONG de sensibilisation, qui diffusent l'information concernant les personnes handicapées, leurs problèmes et leurs besoins parmi elles, leurs familles et l'opinion publique;
- Les ONG prestataires de services, qui proposent aux personnes handicapées et à leurs familles différents services tels que des conseils psychosociaux et juridiques, des soins à domicile ou en centre de jour, des services de formation et d'enseignement professionnels;

- Les ONG qui contribuent à permettre l'expression directe des personnes handicapées, en particulier en organisant des conférences sur le thème du handicap, des rencontres culturelles ou sportives, ainsi que des divertissements et des loisirs.

270. Les ONG sont régulièrement impliquées par l'administration publique et les collectivités locales dans les débats sur le handicap et la prise de décisions dans ce domaine. Ce fait est illustré par la création de commissions régionales chargées des questions de handicap dans les *marz* comptant parmi leurs membres les ONG locales les plus actives dans ce secteur.

271. L'État soutient la formation d'ONG et le dynamisme de leur fonctionnement en leur accordant certains privilèges. En particulier:

- Les ONG sont mandatées par le fonds social de l'État et reçoivent des fonds budgétaires pour assurer certains services;
- Les ONG bénéficient d'avantages fiscaux définis par la loi relative aux ONG: elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu et dispensées de la TVA et d'autres impôts, selon leurs fonctions statutaires;
- Elles peuvent bénéficier d'un soutien financier imputé au budget de l'État.

Article 30

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

272. En vertu de l'article 40 de la Constitution, «[c]hacun a droit à la liberté de la création littéraire, artistique, scientifique et technique, à bénéficier des avancées du progrès scientifique et à participer à la vie culturelle de la société». Parallèlement, son article 33 dispose que «[c]hacun a droit au repos. La loi détermine la durée maximale du travail, les jours fériés ainsi que la durée minimale des congés payés annuels». Cependant que son article 48 définit comme suit les missions fondamentales de l'État dans les domaines économique, social et culturel: Contribuer à l'implication des jeunes dans la vie politique, économique et culturelle du pays; promouvoir la culture physique et le sport; mener à bien une politique de soins préventifs, de traitement et d'intégration des personnes handicapées; promouvoir la participation des personnes handicapées à la vie sociale; soutenir le développement de la science et de la culture; et soutenir le libre accès de chaque personne à des valeurs nationales et universelles.

273. La participation des personnes handicapées à la vie culturelle est garantie en impliquant activement les ONG et en leur accordant un soutien financier, fourni par l'État et par les organisations donatrices.

274. Diverses manifestations ont été organisées en 2010-2012 pour contribuer à l'inclusion des personnes handicapées dans la vie culturelle. Ces activités consistaient notamment en:

- La mise en œuvre du projet *Arev* (soleil) pour l'information et la communication dans les bibliothèques afin d'assurer l'information des personnes aveugles et malvoyantes; ce projet a été réalisé à la Bibliothèque nationale, dans des bibliothèques pour enfants, et dans les bibliothèques régionales des *marz* de Kotayk, Vayots Dzor, Gegharkunik et Tavush. Ces projets offrent la possibilité aux personnes malvoyantes qui se rendent dans ces bibliothèques d'accéder à la technologie informatique;
- La réalisation du projet de bibliothèque familiale pour permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder aux services des bibliothèques par le biais de visites à domicile. Ce projet a été mis en œuvre dans les *marz* de Lori et Shirak;

- La mise en œuvre de programmes d’instruction extrascolaire consacrés à l’esthétique et l’artisanat dans les branches du Centre spécial pour la créativité des enfants (SNCO) d’Erevan, de Vanadzor, Gyumri, Spitak, Stepanavan et Gavar, dans le cadre desquels 614 enfants atteints d’un handicap acquis, ayant des besoins spéciaux et socialement vulnérables ont reçu une éducation culturelle dans des internats spéciaux et des foyers d’enfants. Des cours gratuits d’art et d’artisanat leur ont été dispensés;
- Le soutien accordé au chœur de chambre Paros de l’ONG Unisson pour effectuer sa tournée de concerts à Vienne et permettre sa participation au concours de musique sacrée de Bratislava;
- L’organisation de sorties touristiques, scientifiques et didactiques pour personnes handicapées (vers les *marz* de Lori, Gegharkunik et Syunik);
- Le soutien accordé à la troupe de pantomime Ovasis de l’ONG dénommée Union arménienne des malentendants, afin de permettre sa participation au festival international de pantomime ЖИВИ organisé en Crimée;
- L’octroi d’aides régulières aux ONG concernées par le handicap pour aider les personnes handicapées à participer aux initiatives culturelles en leur fournissant des salles appropriées.

275. Actuellement, dans le domaine de l’entraînement physique et sportif, les activités mises en œuvre s’adressent à quatre groupes de personnes handicapées:

- Les personnes malvoyantes;
- Les personnes malentendantes;
- Les personnes handicapées motrices;
- Les personnes handicapées mentales.

276. Ce sont principalement les ONG qui s’impliquent dans l’entraînement physique et sportif des personnes handicapées. Il existe en Arménie plusieurs dizaines d’ONG concernées par le handicap. Le Comité paralympique national d’Arménie, le Comité sportif des malentendants arméniens, les Jeux olympiques spéciaux d’Arménie, l’Association arménienne des ONG de personnes malvoyantes sont des organisations solidement établies et largement connues œuvrant dans ce domaine.

277. Par le biais de son programme de services relatifs aux sports pour personnes handicapées, l’État soutient actuellement les quatre ONG susmentionnées. Au travers de l’entraînement physique et du sport, ces organisations aident les personnes handicapées motrices, malvoyantes, malentendantes et handicapées mentales à s’identifier et à s’insérer pleinement dans la société. Une enveloppe budgétaire estimée à 9 millions de drams, à laquelle il convient d’ajouter des fonds supplémentaires provenant du fonds de réserve du Gouvernement arménien, est mise à la disposition des ONG susmentionnées pour organiser diverses rencontres sportives dans le pays et participer aux compétitions internationales officielles (jeux paralympiques, Olympiades des malentendants, championnats mondiaux et européens, et tournois comptant pour les qualifications).

278. Les manifestations suivantes ont été organisées dans le cadre de ce programme:

a) En 2010:

- Les championnats arméniens de football en salle, de lutte, de volleyball et d’échecs ont été organisés pour les personnes handicapées par le Comité arménien des sports des malentendants (ONG); 205 personnes y ont participé;

- Un tournoi d'échecs a été organisé par l'Association des malvoyants arméniens (ONG); 23 personnes y ont participé;
- Des jeux sportifs ont été organisés pour célébrer la Journée internationale des personnes handicapées par l'organisation arménienne des Jeux olympiques spéciaux; 120 personnes y ont participé. Par ailleurs, quatre athlètes handicapés ont participé à la rencontre d'été 2010 des jeux olympiques européens spéciaux à Varsovie, capitale de la Pologne;
- Un festival des sports a été organisé pour les personnes handicapées par le Comité national paralympique; 60 athlètes ont participé aux compétitions dans six disciplines.

b) En 2011:

- Des championnats arméniens ont été organisés dans cinq disciplines (échecs, lutte gréco-romaine, lutte, volleyball et football en salle) pour les personnes handicapées par le Comité sportif arménien des malentendants; 241 athlètes y ont participé;
- Un tournoi national d'échecs a été organisé par l'Association des malvoyants arméniens (ONG); 20 personnes handicapées y ont participé;
- Un championnat de football a été organisé par l'ONG Jeux olympiques spéciaux d'Arménie; 64 athlètes y ont participé. De plus, quatre athlètes handicapés ont participé à la rencontre d'été 2010 des jeux olympiques spéciaux mondiaux à Athènes. Les athlètes arméniens y ont remporté une médaille d'or, une d'argent et deux de bronze en athlétisme et une médaille d'or et une d'argent en natation;
- Une rencontre sportive a été organisée dans six disciplines par le Comité paralympique arménien (ONG); 80 athlètes y ont participé;
- L'État a accordé 13 747 000 drams au Comité sportif des malentendants arméniens (ONG) dans le cadre du programme 2011 portant sur l'organisation du championnat européen de lutte des personnes malentendantes à Erevan. Six adultes et huit jeunes athlètes arméniens y ont participé, soit 14 athlètes au total. Les adultes ont remporté une médaille d'or, une d'argent et trois de bronze, et les jeunes, deux médailles d'or et cinq d'argent;
- Le comité national paralympique a alloué 1 682 220 drams provenant du fonds de réserve du Gouvernement pour permettre la participation de deux athlètes au championnat de force athlétique organisé aux Émirats arabes unis. Les athlètes ont remporté une médaille d'argent et l'un d'eux s'est qualifié pour participer aux Jeux paralympiques de Londres de 2012;
- Le Comité paralympique d'Arménie (ONG) et le Ministère de la jeunesse et des sports ont organisé, avec l'aide de différents sponsors, une course en chaise roulante de la Place de la République à la route de Yerablur; plus de 30 personnes y ont pris part.

c) 2012:

- Le comité sportif des malentendants a organisé des championnats arméniens dans trois disciplines, à savoir échecs, lutte gréco-romaine et lutte; 118 athlètes handicapés y ont participé;
- Un championnat de football a été organisé par l'ONG Jeux olympiques spéciaux d'Arménie dans le cadre de la semaine paneuropéenne des jeux olympiques spéciaux (football); 48 athlètes y ont participé;

- Une rencontre sportive a été organisée dans six disciplines pour les personnes handicapées par le Comité paralympique arménien (ONG); 96 athlètes y ont participé;
- L'Association arménienne des personnes malvoyantes (ONG) a organisé le championnat arménien d'échecs pour hommes malvoyants; 12 personnes y ont participé;
- Le Comité arménien des sports des malentendants (ONG) et le Ministère de la jeunesse et des sports, avec l'aide de divers sponsors, ont organisé les rencontres sportives familiales «Bons départs» pour célébrer la Journée internationale des personnes malentendantes (29 septembre); 30 personnes y ont participé (10 familles de 3 personnes);
- Le Comité paralympique national (ONG) et le Ministère de la jeunesse et des sports, parrainés par des organisations diverses, ont organisé une course en chaise roulante de la place de la République à la route de Yerablur; 30 personnes y ont participé;
- L'Arménie était représentée par deux athlètes aux 14^e jeux paralympiques d'été à Londres. Pour permettre leur participation, au cours de la première moitié de 2012, le Gouvernement a alloué 5 853 000 drams au Ministère de la jeunesse et des sports destinés au Comité paralympique arménien (ONG);
- Environ 6 380 600 drams provenant du fonds de réserve du Gouvernement ont été alloués au Comité sportif des malentendants arméniens (ONG) pour participer au troisième championnat de lutte des malentendants de Sophia (Bulgarie). Cinq athlètes ont participé à l'épreuve de lutte gréco-romaine et ont remporté une médaille d'or et deux d'argent.

279. En résumé, au cours de la période à l'examen, on notera que 412 athlètes ont participé aux différentes rencontres sportives en 2010, puis 455 en 2011 et 341 en 2012, soit 1 208 personnes au total.

280. En marge de ces manifestations purement sportives, des ateliers consacrés aux handisports ont été organisés par le Comité paralympique d'Arménie en 2011-2012 avec le Ministère de la jeunesse et des sports et grâce au parrainage de diverses organisations. Vingt et un représentants des ministères et 12 représentants d'ONG concernés par le handicap y ont pris part.

281. Des camps d'été thermaux ont été organisés pour les enfants handicapés. Les enfants y ont reçu des traitements de réadaptation et ont participé à différents clubs (broderie, dessin, protection de l'environnement, tourisme), ainsi qu'à des rencontres sportives. Des ONG, les organismes régionaux des services sociaux et ceux concernés par l'enfance ont activement participé à la mise en place de ces camps.

282. Au point 68 de l'Annexe 1 de la décision gouvernementale n° 1055 datée du 9 août 2012, le Gouvernement a approuvé le programme (2013-2015) relatif à l'éducation artistique et esthétique des enfants et de la jeunesse et la liste récapitulative des manifestations. La mise en œuvre des projets portant sur le développement des talents artistiques des enfants ayant des besoins spéciaux, et en particulier des enfants handicapés, vise à créer des conditions permettant d'assurer leur participation à la vie culturelle et leur éducation culturelle.

283. Le principal objectif défini dans la décision susmentionnée consiste à attacher une grande importance à l'éducation artistique et esthétique des enfants handicapés, ce qui les aidera à s'insérer dans la société, acquérir une profession et renforcer leur sens de l'identité.

Troisième partie

Femmes et enfants handicapés

Article 6

Femmes handicapées

284. Selon les statistiques disponibles, au 1^{er} juillet 2012, quelque 84 981 des 182 379 personnes handicapées enregistrées en Arménie (soit 46,6 %) étaient des femmes; 4 542 étaient atteintes d'un handicap de degré I (41,1 %), 38 605, d'un handicap de degré II (44,7 %) et 39 263 d'un handicap de degré III (51,1 %).

285. L'égalité des droits de femmes et des hommes en Arménie est garantie par la Constitution. Cette égalité s'applique aux sphères sociopolitique, culturelle, éducative, ainsi qu'à d'autres domaines.

286. Des dispositions correspondantes visant à garantir l'égalité des hommes et des femmes sont également incluses dans la législation concernant le régime des pensions.

287. En particulier, en 2011, l'âge de la retraite a été uniformisé pour les hommes et les femmes (63 ans) et les privilèges accordés aux femmes en rapport avec les soins aux enfants (retraite avancée) ont été abolis. Certaines démarches ont été accomplies en vue de garantir l'égalité des hommes et des femmes dans les relations de travail, en particulier en matière de protection de la maternité et de conciliation de la vie familiale et professionnelle.

288. En dépit de ces démarches, un certain nombre d'avantages accordés aux femmes demeurent dans les relations de travail. Ainsi, conformément au Code du travail arménien, il est interdit d'employer les femmes enceintes et celles ayant un enfant de moins de 3 ans à charge pendant les congés et les jours fériés, pour effectuer un travail de nuit ou par roulement, ou de les envoyer en voyage d'affaire sans leur consentement. De plus, des pauses supplémentaires ou un temps de travail réduit sont prévus pour les femmes enceintes et celles ayant un enfant de moins de 3 ans à charge.

289. Le Code du travail prévoit également certains privilèges pour les femmes employées qui ont la charge d'une personne ou d'un enfant handicapés. Elles bénéficient de prestations pendant leurs incapacités temporaires de travail (pendant un nombre donné de jours par an), en fonction des conditions de prise en charge de la personne handicapée (soins ambulatoires, hospitalisation ou traitement en sanatorium).

290. Le projet de loi relatif à l'égalité des chances et des droits des femmes et des hommes en République d'Arménie a été rédigé dans le but de garantir l'égalité effective des hommes et des femmes et d'exclure toute discrimination sexiste dans toutes les sphères d'activité de la société.

291. La traite des êtres humains touchant essentiellement les femmes, le Code civil et le Code pénal ont été modifiés en 2011 pour protéger les intérêts et les droits des victimes de la traite et prévenir ce fléau.

292. La coopération internationale dans ce domaine est également en train d'être renforcée.

293. Divers instruments internationaux et actes juridiques concernant la condition de la femme et les questions relatives à l'égalité des sexes ont été ratifiés par l'Arménie:

- En 1993: La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- En 1995: Le Plan d'action de Beijing;

- En 2000: Les Objectifs du millénaire pour le développement; et
- En 2008: La Convention sur les droits politiques de la femme.

294. L'État accorde une attention particulière aux femmes et aux enfants handicapés, ainsi qu'aux personnes polyhandicapées. Ce fait est clairement illustré par les dispositions figurant dans la partie concernant les objectifs et orientations générales de la Stratégie pour la protection sociale des personnes handicapées (2006-2015). Ce document envisage une approche spéciale des groupes de personnes handicapées nécessitant une attention particulière (par exemple, les enfants et les femmes handicapés, les personnes polyhandicapées).

295. Les droits et les libertés fondamentales de la personne, l'égalité des chances des hommes et des femmes et les principes régissant la protection des droits de l'enfant énoncés à l'article 2 de la Constitution et dans d'autres actes juridiques concernent toutes les personnes, handicapées ou non. Ainsi, les femmes et les filles handicapées jouissent, en toute égalité, des droits fondamentaux et des libertés reconnus à la personne humaine.

Article 7

Enfants handicapés

296. Les données statistiques révèlent qu'au 1^{er} juillet 2012, sur les 182 379 personnes handicapées recensées en République d'Arménie, 8 156 étaient des enfants (4,5 %). Environ 5 585 (68,5 %) étaient des garçons et 2 571 (31,5 %) étaient des filles.

297. L'article 1^{er} du Code de la famille dispose que la famille, la maternité, la paternité et l'enfance sont placés sous le patronage et la protection de l'État. Celui-ci est le premier garant de la protection des droits de l'enfant. Cette disposition concerne tous les enfants, handicapés ou non, sans distinction de sexe.

298. La protection de l'enfance fait partie des priorités stratégiques de l'État; elle vise à garantir l'exercice par les enfants de leur droit à la protection de la vie et la santé, à l'éducation, à la protection sociale et au développement global. La politique publique exclut toute manifestation discriminatoire dans ces domaines à l'égard des enfants handicapés physiques et mentaux. L'État axe ses efforts sur la mise en œuvre de mesures de protection de l'enfance en élaborant un cadre législatif pertinent (avec notamment la loi relative à la protection sociale des mineurs privés de soins parentaux, la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, mais aussi le projet de loi relatif à la protection des droits et l'inclusion sociale des personnes handicapées), et en exécutant des actions économiques, organisationnelles, socioculturelles, éducatives, sportives et autres. Parallèlement, il s'efforce de rapprocher la législation existante des normes internationales pour garantir le développement sans entrave des enfants.

299. Les enfants handicapés bénéficient, aux frais de l'État, de la gratuité garantie des soins et services médicaux, des médicaments et d'une éducation adaptée à leurs besoins personnels. Les garanties en question s'appliquent aussi bien aux filles qu'aux garçons.

300. Les filles et les garçons handicapés peuvent exprimer librement leur opinion sur les sujets les concernant et reçoivent une assistance adaptée à leur handicap et à leur âge.

301. En particulier, l'article 44 du Code de la famille définit ainsi le droit qu'a l'enfant d'exprimer son opinion: L'enfant a le droit d'être présent au moment de l'examen des questions qui affectent ses intérêts et d'exprimer son opinion devant les instances chargées des affaires familiales, judiciaires ou autres. La prise en considération de l'opinion de l'enfant âgé de plus de 10 ans est obligatoire dans les domaines suivants: liberté de conscience, participation à certaines manifestations, refus de suivre une éducation

extrascolaire, choix de vivre avec l'un des parents, communication avec les proches, ainsi que dans d'autres domaines prescrits par la loi. Dans les cas prévus par ce Code, le tuteur, le curateur ou le tribunal ne peut prendre une décision concernant l'enfant qu'avec son consentement.

302. Le droit des enfants handicapés à l'éducation est important. C'est pourquoi la loi sur l'éducation des personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux et la loi sur l'éducation énoncent les principes fondamentaux nécessaires pour veiller effectivement à l'éducation des personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux. L'introduction de l'éducation inclusive dans ce domaine a constitué une innovation majeure, d'abord à titre expérimental dans plusieurs écoles, et depuis qu'elle est consacrée par les lois susmentionnées, à grande échelle dans l'ensemble du pays.

303. L'éducation inclusive se définit comme étant l'éducation des personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux dans les établissements d'enseignement général et professionnel au côté de personnes n'ayant pas ces besoins spéciaux, en mettant à leur disposition des conditions spéciales. Conformément à l'article 14 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, l'État dispense un enseignement professionnel gratuit dans les établissements d'enseignement professionnel de niveau intermédiaire et dans les établissements d'enseignement supérieur aux enfants atteints d'un handicap de niveaux I et II, dans la mesure où les conditions minimales d'admission dans lesdits établissements sont satisfaites.

304. L'article 12 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées dispose que les pouvoirs publics en charge du système éducatif, ceux chargés de la sécurité sociale et des soins de santé assurent conjointement l'éducation préscolaire des enfants handicapés et créent les conditions requises pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier de l'enseignement secondaire général et professionnel, ainsi que de l'enseignement supérieur, conformément aux plans personnalisés de réadaptation les concernant.

305. En 2012, à la demande du Ministère du travail et des affaires sociales et avec l'aide de l'UNICEF, l'Association arménienne de mercatique a réalisé une enquête sur l'accès des enfants handicapés aux services d'éducation, de santé et de protection sociale. Cette enquête comportait des questions sur l'intégration des enfants handicapés à tous les niveaux de l'enseignement et sur leurs possibilités d'accès aux soins de santé, aux services sociaux et aux autres services collectifs. Ses conclusions serviront de base pour élaborer des programmes ciblés appropriés.

306. L'État fournit un logement gratuit aux personnes âgées de plus de 18 ans qui ont été des enfants, handicapés ou non, privés de soins parentaux, élevés dans des foyers d'accueil pour enfants ou par des familles d'accueil.

307. L'État est attentif à ces enfants et veille constamment à ce qu'ils reçoivent un enseignement professionnel avancé, qu'ils trouvent un emploi et qu'ils soient pleinement intégrés dans la société.

308. L'Arménie s'efforce de se conformer aux prescriptions internationales en matière de protection des droits des enfants; elle a ratifié plusieurs instruments internationaux dans ce domaine:

- La Convention de la Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants;
- La Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;

- La Convention relative aux droits de l'enfant;
- La Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants; et
- La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Quatrième partie

Responsabilités spéciales

Article 31

Statistiques et collecte des données

309. En vertu de l'article 16 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, l'État est tenu de garantir la liberté d'information des personnes handicapées.

310. L'information concernant la réadaptation des personnes handicapées est collectée dans une base de données, qui contient des renseignements concernant:

- Les organisations offrant des services de réadaptation;
- Les personnes handicapées, la nature et la cause de leur handicap, leur sexe, leur âge et d'autres données personnelles;
- Leur niveau scolaire et professionnel;
- Les enfants handicapés, leur sexe, leur âge et d'autres données personnelles;
- Les membres des familles des personnes handicapées, leur sexe, leur âge, leurs besoins, les revenus familiaux, leur aptitude à répondre aux besoins des personnes handicapées et d'autres paramètres;
- Les prothèses, orthèses et autres moyens techniques dont les personnes handicapées ont besoin, les médicaments qu'elles utilisent, les services de réadaptation requis et les traitements en sanatorium.

311. Ces bases de données permettent de mettre en commun les ressources disponibles pour traiter les questions liées au handicap et peuvent être utilisées, au besoin, à des fins d'identification.

312. Parallèlement, des bases de données ont été créées dans les localités où les données personnelles concernant les personnes handicapées sont collectées (nom, prénom, adresse, type d'affection, besoins, données sur les membres de la famille et les ressources familiales). Ces bases de données permettent le suivi personnalisé de la situation de chaque personne handicapée et de son processus de réadaptation.

313. Le Ministère du travail et des affaires sociales a pour mission de superviser et analyser les informations contenues dans ces bases de données. Il est envisagé d'améliorer ce système par la collecte de nouvelles données et l'introduction de nouveaux logiciels. Toutefois, il convient d'améliorer encore ce système car il n'est pas conforme aux principes énoncés par l'ISF.

314. En Arménie, l'administration des statistiques collectées par l'État, c'est-à-dire la collecte, la conception, l'accumulation, la synthétisation et la conservation des données statistiques sur les processus socioéconomiques dans le pays, sur la population et sur les domaines d'activités vitales; ainsi que l'analyse, l'échange et la fourniture de données statistiques (leur publication) sont régis par la loi relative aux statistiques nationales, un texte pleinement conforme aux normes internationales et aux principes afférents, en

particulier aux Principes fondamentaux régissant les statistiques officielles, adoptés à Genève par la Commission économique pour l'Europe à sa 47^e session, et par la Commission de statistique de l'ONU lors de sa session de 1994 à New York.

315. Le caractère confidentiel des statistiques officielles est un principe primordial, qui découle des prescriptions de l'article 14.7 de la loi relative aux statistiques nationales, selon lesquelles les données statistiques permettant l'obtention de données personnelles concernant le fournisseur des données, et donc la divulgation de son identité, soit directement soit par recoupement, sont considérées comme confidentielles (secret des données). Les données à la disposition du public par d'autres sources ne sont pas considérées comme protégées par la confidentialité des données.

316. Les données considérées comme confidentielles ne seront ni publiées, ni diffusées sous quelque forme que ce soit sans le consentement du fournisseur des données. Ces dispositions reposent sur la notion de confidentialité des statistiques officielles, érigée en principe cardinal par l'ONU: les données d'identification collectées à des fins statistiques par les autorités compétentes concernant des personnes physiques ou morales sont confidentielles et doivent être utilisées exclusivement auxdites fins statistiques.

317. Les statistiques concernant les personnes handicapées en Arménie proviennent des registres administratifs. Lorsque les ressources le permettent, des recensements démographiques sont également réalisés. Les données collectées au sujet des personnes handicapées concernent en particulier leur nombre, ventilé par sexe, âge, degré de handicap, cause du handicap, affection et type de réadaptation fournie.

318. Des données analytiques sur les personnes handicapées sont publiées par le Service national de la statistique dans les bulletins mensuels d'information, «l'Annuaire statistique d'Arménie», et dans les collections de statistiques mensuelles intitulées «Les femmes et les hommes en Arménie», et «La situation sociale en République d'Arménie». Ces publications sont disponibles et mises à la disposition du public à la bibliothèque du Service national de la statistique, ainsi que sur le site Internet www.armstat.am.

319. Les données statistiques concernant les personnes handicapées, ventilées par années, figurent à l'Annexe 1.

Article 32

Coopération internationale

320. Le Ministère du travail et des affaires sociales coopère étroitement avec les organisations internationales agissant en faveur des personnes handicapées, parmi lesquelles l'OIT, le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, l'UNICEF, le Conseil de l'Europe, l'USAID, l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement et l'Agence japonaise de coopération internationale.

321. Cette coopération vise principalement à réformer le secteur, élaborer mesures générales et programmes, renforcer les capacités humaines et institutionnelles, éduquer et sensibiliser le public, améliorer la qualité et l'accessibilité des services rendus aux personnes handicapées, les intégrer dans la société et sur le marché du travail.

322. Les personnes handicapées et les ONG concernées participent régulièrement à l'élaboration de la programmation et des actes juridiques.

323. Les actes juridiques régissant le domaine et les programmes sont élaborés en se référant aux meilleures pratiques internationales.

324. Divers programmes sont mis en œuvre en coopération avec des États étrangers et des organisations internationales, en particulier:

- «Les personnes handicapées en Arménie: une main-d'œuvre prometteuse»: Il s'agit d'un projet trisannuel mis en œuvre depuis 2010 dans la collectivité de Erebuni-Nubarashen, à Erevan et dans la ville de Hrazdan par la fondation caritative Dignité humaine et paix et l'organisation internationale néerlandaise Activa, avec le soutien financier du Ministère néerlandais des affaires étrangères;
- En 2012, l'USAID a lancé le projet «Améliorer la qualité de vie des personnes handicapées» en favorisant leur emploi; il s'agit d'un projet trisannuel mis en place et réalisé par l'organisation *Save the Children*, dans le but de promouvoir l'égalité des chances dans l'emploi et l'accès des personnes handicapées au travail, un droit fondamental de la personne. Les résultats attendus sont: améliorer l'accessibilité et la disponibilité du module de services destinés aux personnes handicapées, améliorer la qualité de l'éducation et de l'emploi, sensibiliser le public à l'emploi et aux droits du travail, et améliorer les mesures appliquées dans ce domaine;
- L'OIT met en œuvre le programme «Travail décent» (2007-2012). Les priorités identifiées dans ce cadre sont l'amélioration de la politique de l'emploi; le renforcement du partenariat social; et l'amélioration du système de protection sociale. Les questions liées à l'adaptation des conditions de travail aux personnes handicapées sont également abordées dans ce contexte;
- L'UNICEF réalise en 2012-2013 le projet intitulé «Surveillance et évaluation des droits de l'enfant», dont l'objet est de soutenir le développement du système de protection des droits des enfants, y compris des enfants handicapés en Arménie, et d'améliorer la qualité et l'accessibilité des services sociaux qui leurs sont destinés.

325. L'Arménie est membre du Conseil de l'Europe depuis 2001, et le Ministère du travail et des affaires sociales est représenté dans les comités suivants du Conseil de l'Europe:

- Le Comité de la Charte sociale européenne et du Code européen de la sécurité sociale;
- Le Comité européen pour la cohésion sociale;
- Le Comité des droits des personnes handicapées; et
- Le Groupe de coordination de la protection sociale.

326. Les activités internationales dans le domaine du handicap et de la protection sociale sont présentées dans les documents suivants:

a) Accords intergouvernementaux:

- Accord entre le Gouvernement de la République d'Arménie et le Gouvernement de la République de Biélorussie relatif aux activités professionnelles intérimaires et la protection sociale des citoyens travaillant hors des frontières de leur pays (signé le 19 juillet 2000);
- Accord entre le Gouvernement de la République d'Arménie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les questions sociales et médicales (signé le 16 août 2000);
- Accord entre le Gouvernement de la République d'Arménie et le Gouvernement de la République de Géorgie sur les activités professionnelles et la protection sociale des citoyens de la République d'Arménie travaillant sur le territoire de la Géorgie et des citoyens géorgiens travaillant en Arménie (signé le 3 décembre 1993);
- Accord entre le Gouvernement de la République d'Arménie et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur les activités professionnelles et la protection sociale des

citoyens de la République d'Arménie travaillant sur le territoire de la Fédération de Russie et des citoyens de la Fédération de Russie travaillant en République d'Arménie (signé le 19 juillet 1994);

- Accord entre le Gouvernement de la République d'Arménie et le Gouvernement de l'Ukraine relatif aux activités professionnelles et la protection sociale des citoyens de la République d'Arménie et d'Ukraine travaillant hors des frontières de leur pays (signé le 19 juillet 2000).

b) Instruments interministériels:

- Mémoire d'accord sur la coopération entre les Ministères du travail et des affaires sociales de la République islamique d'Iran et de la République d'Arménie (signé le 13 mars 1992);
- Accord de coopération administrative entre le Ministère de la protection sociale de la Fédération de Russie et le Ministère du travail et de la sécurité sociale de la République d'Arménie dans le domaine des prestations de pension (signé le 20 octobre 1993).

c) Accords conclus au sein de la Communauté d'États indépendants (CEI):

- Accord concernant les garanties des droits des citoyens des États membres de la CEI en matière de prestations de pension (signé le 13 mars 1992);
- Accord entre les États membres de la CEI concernant les garanties sociales et juridiques à l'égard des militaires, des personnes libérées de leurs obligations militaires et des membres de leurs familles (signé le 14 février 1992);
- Accord entre les États membres de la CEI concernant la reconnaissance mutuelle des droits à indemnité en cas de maladie professionnelle ou autre préjudice subi dans l'exercice de fonctions officielles (signé le 9 septembre 1994).
- Accord entre les États membres de la CEI concernant la reconnaissance mutuelle du droit des anciens combattants et invalides de la Grande guerre patriotique, ainsi que des personnes assimilées, à des tarifs préférentiels dans les transports (signé le 12 mars 1993);
- Accord de coopération entre les États membres de la CEI relatif à la migration de main-d'œuvre et à la protection sociale des travailleurs migrants (signé le 15 avril 1994);
- Accord relatif au règlement des questions concernant les personnes handicapées et le handicap (signé le 12 avril 1996);
- Accord de coopération relatif au règlement des questions concernant les personnes handicapées et le handicap (signé en 1999).

d) Conventions conclues avec des organisations internationales

- Convention conclue entre le Gouvernement de la République d'Arménie et l'UNICEF (signée le 4 août 1998);
- Convention conclue entre le Gouvernement de la République d'Arménie et le Programme alimentaire mondial (PAM) (signée le 9 juillet 2000);
- Accord de prêt en faveur du développement conclu entre la République d'Arménie et l'Association internationale de développement (IDA) (signé le 30 juillet 2004);

- «Programme en faveur de l'égalité des sexes en politique dans le sud du Caucase: Géorgie et Arménie», conclu entre le Ministère du travail et des affaires sociales de la République d'Arménie et le PNUD (signé le 27 février 2004);
- Accord entre le Ministère du travail et des affaires sociales de la République d'Arménie et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) concernant la mise en œuvre du Plan stratégique pour le développement de la population (signé le 16 mai 2005);
- Accord relatif au plan de coopération technique conclu entre le Ministère du travail et des affaires sociales de la République d'Arménie, l'Union des fabricants et commerçants (employeurs) d'Arménie, la Confédération des syndicats arméniens et l'OIT (signé le 22 novembre 2004).

e) Instruments internationaux ratifiés par l'Arménie

- La Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe (révisée), le 21 janvier 2004;
- La Convention relative aux droits de l'enfant, le 22 juillet 1993;
- La Convention sur la nationalité de la femme mariée, le 16 août 1994;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 13 octobre 1993;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 23 septembre 1993;
- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politique, le 23 septembre 1993;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 13 décembre 1993.

f) Conventions de l'OIT

- Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, le 21 décembre 1993;
- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, le 21 décembre 1993;
- Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, le 21 décembre 1993;
- Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, le 21 décembre 1993;
- Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, le 21 décembre 1993;
- Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, le 6 novembre 1995;
- Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, le 12 octobre 1998;
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, le 24 septembre 2003;
- Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, le 25 octobre 2004;
- Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, le 25 octobre 2004;
- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, le 25 octobre 2004;

- Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, le 25 octobre 2004;
- Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, le 25 octobre 2004;
- Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, le 13 décembre 2004;
- Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, le 13 décembre 2004;
- Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, le 13 décembre 2004;
- Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, le 13 décembre 2004;
- Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, le 28 février 2005;
- Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, le 28 février 2005;
- Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925, le 28 février 2005;
- Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, 28 février 2005;
- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, le 22 mars 2005;
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le 22 mars 2005;
- Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, le 3 octobre 2005;
- Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, le 3 octobre 2005;
- Convention (n° 14) sur la durée du travail (industrie), 1921, le 3 octobre 2005;
- Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, le 3 octobre 2005;
- Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, le 3 octobre 2005;
- Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, le 3 octobre 2005;
- Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949.

Article 33

Application et suivi au niveau national

327. La réglementation juridique de la protection sociale, y compris les questions concernant les personnes handicapées, est assurée par l'Assemblée nationale qui adopte les lois pertinentes, par le Gouvernement qui prend les décisions afférentes, par le Président de la République qui adopte les décrets nécessaires, et par le Ministère du travail et des affaires sociales, qui promulgue les actes pertinents. L'administration publique et les collectivités locales jouent également un rôle essentiel dans la procédure de réglementation juridique par le biais des décisions qu'elles adoptent.

328. Les commissions de l'Assemblée nationale principalement concernées par les questions sociales sont les suivantes: Commission permanente sur la santé, la maternité et l'enfance; Commission permanente sur les sciences, l'éducation, la culture, la jeunesse et les sports; Commission permanente sur les questions sociales.

329. Au sein du Gouvernement, le Département chargé des questions sociales s'attache à régler les questions de handicap.

330. La Commission de coordination du programme caritatif public épaula le personnel du Gouvernement et assume principalement les fonctions suivantes:

a) Définir des programmes caritatifs; modifier la qualification de «caritatif» attribuée à un programme (suspension ou révocation), et lorsque cette qualification découle d'autres actes juridiques, déposer une motion à cette fin auprès de l'instance qui a adopté l'acte juridique;

b) Définir l'étendue des services et les produits (c'est-à-dire les transactions connexes) directement liés aux programmes caritatifs et présentant une réelle importance à leur égard. Enregistrer les programmes caritatifs et tenir à jour le registre correspondant; enregistrer le travail bénévole et le soutien aux œuvres caritatives;

c) Superviser la mise en œuvre des programmes caritatifs, obtenir des renseignements sur l'état d'avancement et l'achèvement des projets;

d) Organiser l'inventaire et la distribution des produits acquis à des fins caritatives, conformément au mandat octroyé sur décision gouvernementale concernant l'exploitation de ces produits, entre autres fonctions.

331. La Commission de coordination du programme caritatif s'efforce de résoudre différents problèmes rencontrés par les personnes handicapées relevant de sa sphère de compétence.

332. Le Ministère du travail et des affaires sociales de la République d'Arménie est l'instance autorisée et compétente dans le domaine du handicap. Il est chargé de formuler la politique publique afférente; de réguler le travail des organes de l'État, des collectivités locales et des instances créés conformément aux prescriptions des conventions internationales dans le but de promouvoir les droits des personnes handicapées et de leur assurer l'égalité des chances. Une Direction des affaires des personnes handicapées et âgées est en fonction au sein du Ministère.

333. Le Ministère de l'éducation et des sciences veille sur les questions d'éducation des personnes handicapées, tandis que le Ministère de la santé se charge des questions touchant à leur réadaptation.

334. De surcroît, les Ministères de la culture, de l'urbanisme, de la jeunesse et des sports, de la justice et d'autres instances de l'administration publique sont également étroitement impliqués dans le règlement des problèmes des personnes handicapées.

335. Les compétences suivantes sont dévolues au Ministère du travail et des affaires sociales:

- Évaluer l'accessibilité des services de logement, des installations publiques, des transports, de l'information, des moyens de communication et des services destinés aux personnes handicapées, en partenariat avec les ONG concernées par le handicap;
- Soumettre des propositions au Gouvernement, aux administrations territoriales et aux collectivités locales visant à créer un environnement sans obstacles pour les personnes handicapées;
- Coopérer avec les ONG actives dans le domaine du handicap et leur allouer des ressources prélevées sur le budget national;
- Vérifier et évaluer l'efficacité des programmes relatifs aux questions d'invalidité.

336. La Politique nationale de protection sociale relative aux personnes handicapées est mise en œuvre par le biais des lois et des actes juridiques réglementaires, ainsi qu'au moyen des plans annuels en faveur des personnes handicapées élaborés par le Ministère du travail et des affaires sociales, avant d'être soumise à l'examen du Gouvernement. Après avoir été soumis à l'Assemblée nationale par le Gouvernement, le Plan annuel est intégré au projet de budget de l'État.

337. Les compétences des collectivités locales en matière de protection des droits et de promotion des libertés des personnes handicapées sont définies par la loi. De plus, le responsable de la collectivité organise la prestation des services sociaux au sein de la communauté, dans la limite des pouvoirs conférés par l'État aux collectivités locales.

338. Le responsable de la collectivité locale exerce les compétences facultatives suivantes dans ce domaine:

- Il encourage la création d'emplois et organise les travaux publics rémunérés;
- Il introduit des mesures visant à améliorer le statut social des personnes handicapées, des foyers ayant perdu leur soutien de famille et des autres groupes sociaux vulnérables.

339. Le Comité national chargé des affaires des personnes handicapées, institué en vertu de la décision n° 98 du Premier Ministre datée du 25 février 2008, est une institution clef qui mène des actions de lobbying en faveur de la protection des droits des personnes handicapées et de la mise en œuvre de la politique nationale pertinente, en encourageant l'adoption d'une approche globale de la réalisation de l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées.

340. Le Comité est focalisé sur l'engagement d'encadrer, de réguler et de superviser le processus de réalisation de l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées, ainsi que sur la poursuite de la systématisation des actions conduites par l'État et par les ONG.

341. Le Comité est composé à part égale de représentants d'instances nationales et de représentants des ONG actives dans le domaine.

342. Le Comité appuie la réalisation de l'égalité de conditions et de chances pour les personnes handicapées, et poursuit ses efforts en vue de leur insertion sociale; il résout les problèmes sociaux, examine ceux qui peuvent survenir dans la mise en œuvre des droits des personnes handicapées et soumet des propositions en vue de leur règlement.

343. Au cours de ses sessions de 2010 à 2012, le Comité national chargé des affaires des personnes handicapées a délibéré sur des questions relatives à l'intégration systématique de la problématique du handicap, et il a notamment examiné tous les projets d'actes juridiques concernés.

344. Certaines des causes défendues par les ONG sont soutenues par la République d'Arménie. En effet, ces organisations exercent un contrôle social sur le respect des dispositions portées par les actes juridiques réglementaires touchant à la protection des droits des personnes handicapées, ce qui permet d'optimiser l'efficacité de la mise en œuvre des programmes publics. Elles font preuve d'un grand dynamisme dans l'élaboration des fondements juridiques du domaine de la protection sociale et participent notamment à la rédaction des projets d'actes juridiques réglementaires; elles élaborent et fournissent des programmes nationaux concernant la collecte, le traitement et les échanges d'informations, conçus pour apporter des solutions aux problèmes des personnes handicapées.

345. Le présent rapport a été approuvé par les organes étatiques et les ONG concernés par les questions de handicap.

346. Le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées est confié au Défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie, conformément au projet de loi relative à la protection des droits et à l'insertion sociale des personnes handicapées.
